



SIPPEREC
ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

Imaginons demain



**ACCÉLÉRER LES TRANSITIONS
ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
DES TERRITOIRES EN ÎLE-DE-FRANCE**

Recueil des Actes Administratifs N° 44

1er octobre 2021 au 31 décembre 2021

Je soussignée, Madame Virginie HEBERT, Responsable du Secrétariat des Instances, certifie que le public est informé de la mise à disposition du recueil des actes administratifs du SIPPEREC n° 44 pour la période du **1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021**.

A Paris, le 19/01/2022
Pour le Président et par délégation
La Responsable du Secrétariat des Instances

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS	3
COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021	4
COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2021	55
DECISIONS	91
ARRETES	177

DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-63

OBJET : **Décision modificative n° 2 de l'exercice 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L5711-1, R.2311-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-12-91 du comité du 15 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2020-06-24 du comité du 25 juin 2021 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article unique : La décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 équilibrée pour la section d'investissement en dépenses et en recettes à hauteur de 4 345 000 € est approuvée.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-64

OBJET : **Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 5 juillet 1994 : rapport d'activité des concessionnaires EDF et Enedis pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 et D.2224-34 et suivants,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.111-57, L.111-59, L.322-8,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis,

Vu notamment l'article 32 de ladite convention de concession qui stipule, au paragraphe 32 C, que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au SIPPAREC, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité exhaustif, et au paragraphe 32 D que des pénalités sont dues en cas de défaillance de la part du concessionnaire,

Vu notamment l'avenant n° 4 à ladite convention de concession et l'avenant n° 2 au protocole d'accord transactionnel du 20 avril 2011, conclus entre le SIPPAREC et les sociétés EDF et Enedis le 14 avril 2016,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2020 remis par les sociétés EDF et Enedis le 31 mai 2021,

Vu la lettre du SIPPAREC aux concessionnaires portant les interrogations du Syndicat sur le rapport d'activité 2020, en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'évolution du temps de coupures moyens subie par les usagers et les projections de cet indicateur qui ne semblent pas respecter les dispositions contractuelles de l'avenant n° 4 à la convention de concession du 5 juillet 1994 ;

Vu l'exploitation des fichiers annexes fournis par le concessionnaire concomitamment aux rapports d'activité et relatifs au recensement des incidents de coupures et qui fait état d'une proportion importante d'incidents provoqués par une usure naturelle des ouvrages ;

Vu la lettre du SIPPAREC envoyée au gestionnaire le 21 juin 2021, requérant des réponses quant aux multiples incidents de coupures qui ont lieu sur la commune des Pavillons-sous-Bois.

Vu la réponse apportée par Enedis au SIPPAREC par lettre recommandée en date du 31 août 2021, indiquant le critère B à l'échelle de la ville.

Vu l'avis de la Commission électricité en date du 22 septembre 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Il est pris acte avec réserves du rapport d'activité pour l'année 2020 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité, transmis par EDF et Enedis pour la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'une part, et pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'autre part, compte tenu des interrogations demeurées en attente de réponse satisfaisante du concessionnaire.

Article 2 : Il est rappelé à Enedis l'objectif du schéma directeur des investissements électriques d'atteindre l'objectif d'un critère B de 25 minutes sur le territoire du SIPPAREC, comme prévu par l'avenant n° 4 à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie, et l'enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour respecter cet engagement.

Article 3 : Il est demandé à Enedis de transmettre une version corrigée du rapport d'activité pour l'année 2020 respectant les dispositions des articles D.2224-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en particulier :

- De présenter un compte d'exploitation qui comporte les éléments financiers requis, actuellement absents, et en particulier, les produits et charges financières.

- D'expliciter la raison pour laquelle Enedis recourt à des clés de répartition pour les dépenses d'entretien et maintenance des équipements du réseau moyenne-tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées et de donner une définition précise de la clé de répartition utilisée.

Article 4 : Il est demandé à Enedis d'améliorer la performance industrielle du raccordement au réseau électrique compte tenu des délais anormalement élevés pour les opérations de branchement simple.

Article 5 : Il est demandé à Enedis :

- D'apporter dans les meilleurs délais les réponses complètes aux questions posées par les services du SIPPEREC relativement aux mouvements sur les provisions pour renouvellement et les amortissements des financements du concédant affectés aux colonnes montantes concédées, et à la traçabilité de l'inscription de provisions pour renouvellement (et, le cas échéant, des amortissements de financements du concédant) en compte d'attente par suite des localisations d'ouvrages.
- De fournir une liste détaillée des investissements réalisés par Enedis en 2020 à la maille de la concession en précisant la part financée par le concessionnaire et celle financée par les tiers, y compris le SIPPEREC et ses adhérents.
- De transmettre le bilan des opérations de raccordement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en 2020, par commune du territoire de la concession, en précisant par affaire le montant et un court descriptif de travaux ainsi que le montant des contributions perçues par Enedis.
- De communiquer sa politique opérationnelle en matière d'investissement de renouvellement et de renforcement c'est-à-dire les critères de choix, techniques et économiques, conduisant le concessionnaire à prioriser les investissements réalisés en « délibéré ».
- De transmettre la liste des opérations de maintenance réalisées sur les ouvrages de la concession détaillées en intégrant le montant, descriptif et l'adresse des travaux pour chaque opération.
- De communiquer les éléments relatifs aux activités de comptage (notamment les résultats des contrôles métrologiques, y compris pour les compteurs récemment posés) et l'état des pertes techniques sur le réseau concédé.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-65

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne délégué à la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne (C.E.V.) : Rapport d'activité pour l'exercice 2020.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31, I et L.5721-6-1, D.2224-34 et suivants

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.111-57, L.111-59, L.322-8,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu les statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers sur Marne n° 2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPEREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant cette adhésion,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers sur Marne avec la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne (C.E.V.) le 24 juin 2004, et ses avenants successifs, et notamment son article 33,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2020 remis par la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne le 20 avril 2021,

Vu l'avis de la commission Electricité en date du 22 septembre 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité pour l'année 2020 du concessionnaire Coopérative de Villiers-sur-Marne (CEV) au titre de la fourniture et de la distribution sur son périmètre géographique et technique (basse-tension) à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Il est demandé au concessionnaire de poursuivre les échanges engagés en vue d'aboutir à un accord sur la question des inscriptions comptables relatives aux provisions pour renouvellement et du traitement des droits du concédant qui en découle.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-66

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne délégué à Enedis/EDF : Rapport d'activité pour l'exercice 2020.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 I, D.2224-34 et suivants et L. 5721-6-1,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.111-57, L.111-59, L.322-8,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers sur Marne n° 2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPAREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPAREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant cette adhésion, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers sur Marne avec Enedis et EDF le 28 mars 1997, et ses avenants successifs, et notamment l'article 32 du cahier des charges de la de concession,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2020 remis par Enedis et EDF le 31 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission électricité en date du 22 septembre 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Il est pris acte de la transmission du compte-rendu d'activité 2020 des concessionnaires EDF et Enedis au titre de la fourniture et de la distribution sur leur périmètre géographique et technique (haute-tension et basse-tension) à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Il est demandé à Enedis de communiquer une version corrigée du compte-rendu d'activité 2020 intégrant les informations ci-après, conformément aux dispositions des articles D.2224-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

- La présentation d'un compte de résultat comportant le résultat financier et l'impôt sur les bénéfices.
- L'exhaustivité des opérations d'investissement pour l'exercice 2020, en indiquant leur finalité, leur localisation et la dépense totale affectée.

- Le montant des dépenses de gros entretien des équipements du réseau moyenne- tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession, ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisés.

Article 3 : Il est demandé à Enedis d'indiquer sa politique opérationnelle en matière d'investissement, de renouvellement et de renforcement, c'est à dire les critères de choix techniques et économiques conduisant le concessionnaire à prioriser les investissements sur le réseau.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-67

OBJET : **Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de SUD'ELEG : rapport d'activité des concessionnaires EDF et Enedis pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 et D.2224-34 et suivants,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.111-57, L.111-59, L.322-8,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes SUD'ELEG du 3 décembre 2018 relative à l'adhésion au SIPPAREC au titre de la compétence « Electricité »,

Vu la délibération n° 2018-12-72 du Comité syndical du SIPPAREC du 13 décembre 2018 approuvant cette adhésion,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée entre SUD ELEG et Electricité de France (EDF) le 5 février 1999, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis et laquelle a été transférée au SIPPAREC du fait de l'adhésion de SUD ELEG,

Vu notamment l'article 32 de ladite convention de concession qui prévoit que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au SIPPAREC, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité exhaustif,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2020 remis par les sociétés EDF et Enedis le 31 mai 2021.

Vu l'avis de la Commission électricité du 22 septembre 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Il est pris acte de la transmission par EDF et Enedis du rapport d'activité pour l'année 2020 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité pour la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'une part, et pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'autre part, sur le territoire de SUD'ELEG.

Article 2 : Il est demandé à Enedis de transmettre une version corrigée du rapport d'activité 2020 respectant les dispositions des articles D.2224-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en particulier :

- De présenter un compte d'exploitation qui comporte les éléments financiers requis, actuellement absents, et en particulier, les produits et charges financières.
- D'explicitier la raison pour laquelle Enedis recourt à des clés de répartition pour les dépenses d'entretien et maintenance des équipements du réseau moyenne-tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées et de donner une définition précise de la clé de répartition utilisée.
- De transmettre le bilan des opérations de raccordement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en 2020, par commune du territoire de la concession, en précisant par affaire le montant et un court descriptif de travaux ainsi que le montant des contributions perçues par Enedis.
- De communiquer sa politique opérationnelle en matière d'investissement de renouvellement et de renforcement c'est à dire les critères de choix, techniques et économiques, conduisant le concessionnaire à prioriser les investissements réalisés en « délibéré ».
- De transmettre la liste des opérations de maintenance réalisées sur les ouvrages de la concession détaillées en intégrant le montant, descriptif et l'adresse des travaux pour chaque opération.
- De communiquer le temps de coupures moyens à l'échelle des villes de la concession de SUD'ELEG.

Article 3 : Il est demandé à Enedis d'apporter dans les meilleurs délais les réponses complètes aux questions posées par les services du SIPPEREC et d'expliquer notamment de façon détaillée les mouvements (solde initial, dotations, affectations, reprise en résultat, solde final) sur les provisions pour renouvellement et amortissements des financements du concédant observés dans le rapport d'activité 2020, étant rappelé que ces provisions et amortissements du concédant constituent des droits du concédant.

Article 4 : Il est demandé à Enedis de prendre les mesures nécessaires pour réduire le temps de coupure moyen subi par un usager qui s'établit à 43 minutes en 2020.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-68

OBJET : Rapport intermédiaire du contrôle des risques de crue.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée le 5 juillet 1994, et notamment l'article 32-A du cahier des charges annexé à ladite concession,

Vu la mission de contrôle engagée par le SIPPAREC et notifiée au concessionnaire par courrier du 22 janvier 2018 demandant un inventaire détaillé et localisé des équipements HTA et des tableaux BT présents dans les postes de distribution de la concession,

Vu le retour d'Enedis sur ce rapport adressé au SIPPAREC le 8 septembre 2021,

Vu la version définitive du rapport intermédiaire du contrôle relatif au risque crue,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est approuvé la version définitive du rapport intermédiaire du contrôle de l'impact du risque crue sur le réseau électrique du SIPPAREC annexée à la présente délibération.

Article 2 : Il est demandé à Enedis la communication du référentiel technique utilisé lors de la construction des postes et des réseaux situés en zone inondable.

Article 3 : Il est rappelé à Enedis le contrôle, qui lui a été notifié par courrier du 22 janvier 2018, demandant la communication pour l'ensemble des postes de distribution publique de la concession du SIPPAREC des données relatives aux équipements électriques présents dans ces postes, permettant d'identifier l'étanchéité de ces équipements lors de crues. A date, soit 3 ans et 9 mois après la notification, Enedis a adressé des informations sur ces équipements pour 70 % des postes de la concession. Il est donc demandé à Enedis de fournir les informations relatives aux 30 % des postes restant.

Article 4 : Il est demandé à Enedis de compléter le diagnostic de l'impact des crues sur le réseau de distribution avec l'altimétrie des postes HTA BT (détection des postes HTA BT en zone inondée mais qui ne seraient pas coupés) et la présence et l'altimétrie des émergences BT en zone inondée (détection des usagers coupés).

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-69

OBJET : Dispositif exceptionnel de déplafonnement du montant de l'enveloppe communale attribuée par le SIPPAREC au titre de l'année 2021 financées par le Fonds de Partenariat

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPAREC EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPAREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n°10, et notamment les articles 3.1.3 et 3.1.4 de ladite convention,

Vu la délibération n° 2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n° 2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant la modification des modalités d'attribution de subventions et perception de frais d'instruction (1 %) par le Syndicat,

Vu la délibération n° 2020-12-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant la fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2021 financées par le fonds de partenariat, et notamment son article 4

Vu l'article 4 de la délibération n° 2020-12-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant la possibilité de mettre en place un dispositif exceptionnel qui permette de déroger au respect du plafond de l'enveloppe communale dans le cas où plus de 40% du budget annuel alloué ne serait pas consommé et à concurrence du budget disponible,

Considérant que le 29 septembre 2021 plus de 51 % du budget n'avait pas été consommé,

Considérant que l'enveloppe moyenne annuelle de 5,5 millions d'euros (valeur 2016, indexable) prévue aux articles 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée pour le financement, des opérations visant à favoriser la transition énergétique,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau ?

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est adopté un dispositif exceptionnel de déplafonnement des enveloppes communales relatives à la transition énergétique instituées par la délibération du Comité syndical n° 2020-12-97 du 15 décembre 2020 afin de favoriser la consommation du fonds.

Article 2 : Les communes peuvent déposer des demandes de subventions jusqu'au 19 novembre 2021 inclus. Les dossiers reçus ultérieurement ne seront pas examinés.

Article 3 : Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes communales fixées par la délibération n° 2020-12-97 du Comité du 15 décembre 2020.

Article 4 : Dans le cas où une demande de subvention excéderait l'enveloppe attribuée à la commune et où la totalité du budget dédié au dispositif n'aurait pas été consommé, un montant de subvention complémentaire, supérieur à l'enveloppe communale peut être attribué afin de maximiser la consommation du budget.

Article 5 : Dans le cas où plusieurs demandes de subventions excèderaient l'enveloppe communale affectée, le montant de subvention attribué au-delà du plafond est calculé au prorata des enveloppes communales fixées par la délibération du Comité syndical n° 2020-12-97 du 15 décembre 2020, afin de maximiser la consommation du budget.

Article 6 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-70

OBJET : Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Nord.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du nord de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.2 à 3.2.8.4,

Vu les avenants n° 1 à n° 6 à la convention de concession pour réseau câblé de vidéocommunication de la plaque nord,

Considérant que la convention de concession de réseaux câblés de la plaque nord prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du nord de la périphérie de Paris remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Nord.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-71

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu l'article L3131-2 du Code de la commande publique

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.2 à 3.2.8.4,

Vu les avenants n° 1 à n° 7 à la convention de concession pour réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud,

Considérant que la convention de concession de réseaux câblés de la plaque sud prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-72

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention signée le 2 juillet 1999 entre la Ville de Bezons et la Société Câble Service de France et notamment son article 29,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bezons du 6 Février 2001 approuvant la substitution de la Société UPC France à la Société Câble Service de France,

Vu la délibération n° 2004-12-136 du comité syndical du 9 décembre 2004 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Bezons,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Bezons.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPÉREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-73

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Cachan.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Cachan et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cachan en date du 14 novembre 2002 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société Numéricâble SNC aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2011-04-18 du comité syndical du 7 avril 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Cachan,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Cachan prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Cachan remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Cachan.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-74

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, signée le 26 mars 1999 entre la Ville de Colombes et la société Câble Services de France, et notamment son article 3.2.7,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Colombes du 17 novembre 1999 approuvant l'avenant à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société UPC France aux droits et obligations de la société Câble Service de France,

Vu la délibération n° 2008-12-108 du comité syndical du 18 décembre 2008 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Colombes,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Colombes.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-75

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention signée le 6 mars 1990 entre la Ville de Joinville-le-Pont et la Société Téléservice Ile-de-France et notamment ses articles 43 à 45,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession de la Ville de Joinville-le-Pont substituant la Société NC Numéricâble à la Société Téléservice Ile-de-France approuvé par délibération du 26 Septembre 2002,

Vu la délibération n° 2014-12-141 du comité syndical du 18 décembre 2014 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Joinville-le-Pont,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Joinville-le-Pont.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-76

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Fresnes et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Fresnes en date du 14 novembre 2002 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société Numéricâble SNC aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2008-12-109 du comité syndical du 18 décembre 2008 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Fresnes,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Fresnes.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-77

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 12 février 1990 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la Société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Kremlin-Bicêtre en date du 26 septembre 2002 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la Société Numéricâble SNC, aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2011-12-110 du comité syndical du 15 décembre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication du Kremlin-Bicêtre,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville du Kremlin-Bicêtre.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action afin que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-78

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} février 1990 entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR Fibre, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération n° 2010-04-48 du comité syndical du 1^{er} avril 2010 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de L'Haÿ-les-Roses,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de L'Haÿ-les-Roses.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-79

OBJET : **Rapport d'activité 2020 pour la convention de concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie.**

Le Comité,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble,

Vu la délibération n° 2011-07-58 du comité syndical du 1^{er} juillet 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Marolles-en-Brie,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Marolles-en-Brie remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-80

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la Ville de Rungis et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n° 2011-10-85 du comité syndical du 11 octobre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Rungis,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Rungis.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-81

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la ville du Perreux-sur-Marne et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n° 2012-06-40 du comité syndical du 28 juin 2012 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication du Perreux-sur-Marne,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville du Perreux-sur-Marne.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-82

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 8 juin 1991 entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société la Compagnie Générale des Eaux, à qui s'est substituée la société Numéricâble, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n° 2011-10-86 du comité syndical du 11 octobre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Saint-Maur-des-Fossés,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-83

OBJET : **Rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maurice.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé signée le 9 février 1990 avec la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n° 2019-10-62 du comité syndical du 15 octobre 2019 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Saint-Maurice,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint Maurice prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2020 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maurice remis par SFR Fibre le 31 mai 2021,

Vu le courrier du 13 août 2021 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2020 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2020 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maurice.

Article 2 : Il est demandé au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 13 août 2021 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-84

OBJET : **Rapport d'activité de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Europ' Essonne pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2011-10-88 en date du 11 octobre 2011 attribuant la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne à la société TUTOR et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne notifiée à la société TUTOR le 1^{er} décembre 2011, et notamment son article 1.7.2,

Vu les avenants n° 1 à 13 à la convention de délégation de service public,

Considérant que la convention de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne prévoit la transmission de compte-rendu technique et financier de l'année précédente en application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2020, transmis par la société Tutor Europ' Essonne, le 27 mai 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé de prendre acte de la transmission par la société Tutor Europ' Essonne du rapport d'activité de la concession pour l'année 2020, au vu des éléments manquants listés ci-dessous.

Article 2 : Il est demandé à la société Tutor Europ'Essonne, sur le plan technique, de :

- Compléter les informations concernant les indicateurs de qualité de service technique ;
- Compléter l'analyse relative au linéaire de réseau, à la nature et à l'origine des incidents, et des travaux de maintenance 2020 ;
- Commenter les chiffres de commercialisation FTTH en 2020 ;

Article 3 : Il est demandé à la société Tutor Europ' Essonne, sur le plan financier, de :

- Commenter les variations observées entre l'exercice N versus prévisionnel N, pour l'ensemble des tableaux financiers,
- Justifier la forte hausse des charges d'exploitation depuis 2016, dont les frais d'assistance générale, avec le détail des calculs afin de permettre au SIPPEREC de vérifier l'adéquation entre les moyens mis à disposition et les charges,
- Détailler les évolutions des différents paramètres retenus pour l'actualisation du plan d'affaires.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-85

OBJET : **Rapport d'activité de la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique du SIPPEREC pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2006-40 en date du 22 juin 2006 désignant la société MGP Contracting comme concessionnaire de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints, destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique sur le territoire des communes adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du SIPPAREC et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique signée avec la société MGP Contracting et entrée en vigueur le 30 juin 2006, et notamment son article 1.7.2,

Vu la délibération n° 2008-06-63 en date du 24 juin 2008 autorisant la cession de la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique, approuvant l'avenant de cession entre la société ID-RESO, la société SEQUANTIC TELECOM et le SIPPAREC,

Vu les avenants n° 1 à 19 de la convention de concession de service public,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2020, transmis par la société SEQUANTIC TELECOM le 27 mai 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Il est refusé de prendre acte de la transmission par le délégataire SEQUANTIC TELECOM du rapport d'activité de la concession pour l'année 2020, au vu des éléments manquants listés ci-dessous.

Article 2 : Il est demandé au délégataire, sur le plan technique et commercial, de :

- Compléter les informations concernant les indicateurs de qualité de service technique ;
- Compléter l'analyse relative au linéaire de réseau, à la nature et à l'origine des incidents, et des travaux de maintenance 2020 ;
- Commenter les chiffres de commercialisation FTTH en 2020 ;
- Compléter l'analyse des commandes et de délais de mise en service de services passifs de fibre optique noire (FON) ;
- Procéder à une analyse des linéaires de raccordements en fonction des typologies de zones forfaitaires.

Article 3 : Il est demandé au délégataire, sur le plan financier, de :

- Commenter les variations observées entre l'exercice N versus prévisionnel N, pour l'ensemble des tableaux financiers,
- Justifier la forte hausse des charges d'exploitation depuis 2016, dont les frais d'assistance générale, avec le détail des calculs, afin de permettre au SIPPAREC de vérifier l'adéquation entre les moyens mis à disposition et les charges,
- Détailler les évolutions des différents paramètres retenus pour l'actualisation du plan d'affaires.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-86

OBJET : **Rapport d'activité de la concession IRISE pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2001-01 en date du 27 février 2001 désignant la société Louis Dreyfus Câble comme concessionnaire de l'infrastructure métropolitaine de fibre noire et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire signée avec la société Louis Dreyfus Câble le 28 février 2001 et entrée en vigueur le 5 juillet 2001, et notamment ses articles 1.6.4.3.2 à 1.6.4.3.4,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession signé le 20 juillet 2001 relatif à la cession de la convention de concession de la société Louis Dreyfus Câble à la société Irisé,

Vu les avenants n° 2 à n° 18 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire,

Considérant que la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire prévoit la transmission de compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité de la concession pour l'année 2020 de la société Irisé,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transmission par Irisé du rapport d'activité de la concession pour l'année 2020.

Article 2 : Il est demandé à Irisé de fournir des explications, dans le rapport annuel d'activité, sur l'application des clés de répartition et bases analytiques pour les postes indirects de l'ensemble des charges et de recettes sur le périmètre de la concession, afin de permettre au SIPPEREC d'en assurer le contrôle.

COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-87

OBJET : **Délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique (SEQUANTIC) - Changement de sous-contractant et de contrôle de la société Sequantic Telecom.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1425-1,

Vu la délibération n° 2006-40 en date du 22 juin 2006 désignant la société MGP Contracting comme concessionnaire de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints, destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique sur le territoire des communes adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du SIPPEREC et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique signée avec la société MGP Contracting le 30 juin 2006,

Vu la délibération n° 2008-06-63 en date du 24 juin 2008 autorisant la cession de la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique, approuvant l'avenant de cession entre la société ID-RESO, la société SEQUANTIC TELECOM et le SIPPEREC,

Vu les avenants n° 1 à 19 à la convention de délégation de service public,

Vu l'article 1.5.1 de la convention de délégation de service public selon lequel toute cession partielle ou totale de titres entraînant un changement de contrôle de la société délégataire ou de la société holding devra obtenir l'accord exprès et préalable du SIPPEREC,

Vu l'article 8.11 de la convention de délégation de service public selon lequel le délégataire est autorisé à confier des prestations du service délégué à des entreprises, sous son entière responsabilité, après approbation expresse et préalable par le SIPPEREC,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 novembre 2020 autorisant, en vertu du règlement de l'Union Européenne sur les concentrations, le projet d'acquisition de la société Covage par la société XpFibre, contrôlée conjointement par les sociétés Altice, Allianz et Omers, à la condition du respect de l'engagement de cession à un acquéreur approprié de 25 filiales et d'actifs se composant de réseaux FttO et de réseaux mixtes FttO et FttH, dont la société SEQUANTIC TELECOM,

Vu la présentation de l'opération envisagée de changement de sous-contractant et de contrôle de la société SEQUANTIC TELECOM, résultant de la mise en œuvre de l'engagement de cession,

Considérant les garanties apportées de maintien des capacités techniques et financières du délégataire et de respect par la société SEQUANTIC TELECOM des engagements souscrits aux termes de la convention de délégation de service public, à la suite de l'opération de cession,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

- Article 1^{er} :** Le SIPPEREC donne son accord, dans un premier temps :
- à la cession à la société Tutor SAS de l'ensemble des parts que la Caisse des Dépôts et Consignations détient dans Tutor Investissements, société holding actionnaire de la société SEQUANTIC TELECOM
 - au changement de sous-contractant de la société SEQUANTIC TELECOM, Tutor SAS venant se substituer à Covage Networks dans l'ensemble des contrats conclus avec le délégataire,
 - au changement de contrôle de la société SEQUANTIC TELECOM résultant de la cession de la totalité du capital social de la société Tutor SAS à la société Hestia SAS, filiale de la société Altitude Infrastructure Holding, selon les modalités présentées.

- Article 2 :** Le SIPPEREC donne son accord, dans un second temps :
- à la cession par la société holding Tutor Investissement de la totalité des titres de la société SEQUANTIC TELECOM à la société Léto, filiale de la société Altitude Infrastructure Holding, selon les modalités présentées,
 - au changement de sous-contractant de la société SEQUANTIC TELECOM, la société AUXO, filiale de la société Altitude Infrastructure Holding, venant se substituer à Tutor SAS dans l'ensemble des contrats conclus avec le délégataire.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n°2021-10-88

OBJET : **Délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (Europ' Essonne) - Changement de contrôle de la société Tutor Europ' Essonne.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1425-1,

Vu la délibération n° 2011-10-88 en date du 11 octobre 2011 attribuant la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne à la société TUTOR et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne notifiée à la société TUTOR le 1^{er} décembre 2011,

Vu les avenants n° 1 à 13 à la convention de délégation de service public,

Vu l'article 1.5.1 de la convention de délégation de service public selon lequel toute cession partielle ou totale de titres entraînant un changement de contrôle de la société délégataire devra obtenir l'accord exprès et préalable du SIPPEREC,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 novembre 2020 autorisant, en vertu du règlement de l'Union Européenne sur les concentrations, le projet d'acquisition de la société Covage par la société XpFibre, contrôlée conjointement par les sociétés Altice, Allianz et Omers, à la condition du respect de l'engagement de cession à un acquéreur approprié de 25 filiales et d'actifs se composant de réseaux FttO et de réseaux mixtes FttO et FttH, dont la société TUTOR EUROP'ESSONNE,

Vu la présentation de l'opération envisagée de changement de contrôle de la société TUTOR EUROP'ESSONNE, résultant de la mise en œuvre de l'engagement de cession,

Considérant les garanties apportées de maintien des capacités techniques et financières du délégataire et de respect par la société TUTOR EUROP'ESSONNE des engagements souscrits aux termes de la convention de délégation de service public, à la suite de l'opération de cession,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article unique : Le SIPPEREC donne son accord au changement de contrôle de la société TUTOR EUROP'ESSONNE résultant de la cession de la totalité du capital social de la société Tutor SAS à la société Hestia SAS, filiale de la société Altitude Infrastructure Holding, selon les modalités présentées.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-89

OBJET : **Rapport d'activité de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil pour l'année 2020**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2013-12-88 du 19 décembre 2013 attribuant la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil à la société YgéO, et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Sec signée avec la société Ygéo le 9 janvier 2014 et ses avenants 1 et 2,

Considérant que la convention de délégation de service public susvisée prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2020 présenté par la société Ygéo, et les éléments complémentaires envoyés le 27 mai 2021,

Vu la délibération n° 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et la délibération n° 2020-12-107 du 15 décembre 2020 relatives aux rapports d'activité pour les années 2018 et 2019,

Considérant que le délégataire inscrit, dans son inventaire, la chaufferie située rue de Rome à Rosny-sous-Bois comme bien propre,

Considérant que le SIPPAREC a plusieurs fois rappelé au délégataire que ce bien doit être reclassé en bien de retour,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 9 juillet 2021,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité pour l'année 2020 de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

Article 2 : Il est rappelé au délégataire le principe selon lequel l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au service public, appartient, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et qu'à l'expiration de la convention, ces biens, entrés dans la propriété de la personne publique et amortis au cours de l'exécution du contrat, font nécessairement retour à celle-ci gratuitement.

Article 3 : Il est rappelé, par conséquent et en particulier, que la chaufferie Rue de Rome à Rosny-sous-Bois, doit être reclassée en bien de retour dans l'inventaire des immobilisations comme cela a été précédemment mentionné lors des délibérations de 2019 et 2020.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-90

OBJET : Rapport d'activité de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux et Châtillon pour l'année 2020.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux signée avec la société BAGEOPS le 13 janvier 2014, et ses avenants 1 et 3,

Considérant que la convention de délégation de service public prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2020 présenté par la société BAGEOPS,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 6 juillet 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Bagneux et de Châtillon, pour l'année 2020.

Article 2 : Il est demandé au délégataire BAGEOPS de compléter le rapport d'activité 2020 conformément aux demandes formulées dans le courrier du 21 juillet 2021.

Article 3 : Il est demandé au délégataire BAGEOPS :

- Sur le plan technique :
 - La fourniture des contrôles règlementaires manquants listés dans le courrier du 21 juillet 2021
 - Les conventions signées liées à la convention de délégation de service public avec leur liste exhaustive actualisée
 - Le détail des factures des travaux réalisés

- Sur le plan financier :
 - Rappelle que les dépassements des dépenses d'investissements et les reclassements devront être justifiés en totalité et mieux détaillés entre les différents postes d'équipements et qu'ils n'auront pas d'impact sur le tarif.
 - Donner le détail de calcul des frais de siège et expliquer la forte augmentation par rapport au prévisionnel
 - Expliquer l'évolution des impayés
 - Classer sur l'inventaire les redevances en biens propres et non en biens de retour.
 - Transmettre le tableau de financement, comprenant le détail des recettes et charges ventilées par comptes selon les dispositions du plan comptable (de 2014 à 2020), le détail du calcul des frais financiers et les tableaux d'amortissement des emprunts long terme, l'état de suivi des provisions depuis le début de la concession, la liste des immobilisations faisant apparaître les sous-stations réalisées par les abonnés

Article 4 : Il est rappelé au délégataire que les surcoûts d'investissements lui étant imputables relèvent de ses risques et périls.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-91

OBJET : **Rapport d'activité de la concession pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly pour l'année 2020.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGEO le 18 avril 2013,

Considérant que la convention de délégation de service public susvisée prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2020 présenté par la société ARGÉO,

Vu le courrier du SIPPAREC du 16 juillet 2021 demandant ARGÉO de corriger et compléter son compte rendu technique et financier,

Considérant que le délégataire n'a pas répondu aux demandes du SIPPAREC,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 10 septembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité l'année 2020 de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Article 2 : Il est demandé au délégataire ARGÉO de compléter le rapport d'activité pour l'année 2020 conformément aux demandes formulées dans le courrier du 16 juillet 2021.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-92

OBJET : **Avenant n° 1 de la concession pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-1, et R.3135-7,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGÉO le 18 avril 2013,

Considérant qu'à la suite des travaux de premier établissement, le délégataire a sollicité le SIPPAREC, considérant que certains évènements, ne lui étant pas imputables, avaient impacté l'exécution et le coût des travaux initialement prévus,

Considérant qu'après analyse, le SIPPAREC considère que seule la présence d'amiante dans les enrobés ne relève pas des risques et périls du délégataire,

Considérant que pour éviter tout impact sur le tarif des abonnés, il convient de prolonger la durée de la Convention,

Considérant également que la clause d'intéressement prévue à l'article 52.3 de la Convention doit être réajusté,

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 10 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 7 octobre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer ledit avenant n° 1.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-93

OBJET : **Rapport d'activité de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de Bobigny pour l'année 2019-2020.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public conclu entre la commune de Bobigny et la société IDEX et Cie (devenue IDEX Energies), pour la gestion du service public de chauffage urbain, et ses avenants 1 à 8,

Vu la délibération du conseil municipal de Bobigny le 25 juin 2015 approuvant l'extension de l'adhésion à la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique,

Vu la délibération du conseil municipal de Bobigny le 31 octobre 2017 décidant de transférer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain de Bobigny au SIPPAREC,

Vu le procès-verbal de transfert de la convention de délégation de service public d'exploitation du chauffage urbain de la ville de Bobigny signé le 23 février 2018,

Considérant que la convention de délégation de service public susvisée prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'exercice précédent au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année,

Vu le rapport d'activité de la concession pour l'exercice 2019/2020 présenté par la société IDEX Energies,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité et financier pour l'exercice 2019/2020 de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de Bobigny.

Article 2 : Constate le niveau très élevé des frais de siège et de gestion qui s'élèvent à 17% du chiffre d'affaires, contre 7% inscrits au plan d'affaires prévisionnel.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-94

OBJET : Régie Gényo – Modification des statuts

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-11 et suivants, L.2224-38 et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-12-50 du 13 décembre 2018 relative à la poursuite du projet de création d'un réseau de chaleur sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy sous maîtrise d'ouvrage publique du SIPPAREC,

Vu la délibération n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie Gényo dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil d'exploitation de la régie Gényo du 7 juin 2021 relative au budget supplémentaire de l'exercice 2021 de la régie,

Vu la délibération n° 2021-06-25 du 25 juin 2021 relative au budget supplémentaire de l'exercice 2021 de la régie Gényo,

Vu les statuts de la régie Gényo et notamment son article 13,

Considérant que le service public de chauffage urbain de la commune de Bobigny a été géré dans le cadre d'une délégation de service public jusqu'au 31 août 2020,

Considérant que le SIPPAREC a en charge l'exploitation de ce service public depuis le 1^{er} septembre 2020,

Considérant que, dans la mesure où l'exploitation d'un réseau de chaleur relève d'une activité de nature industrielle et commerciale, le SIPPAREC a créé une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion et de l'exploitation du réseau de chaleur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le résultat constaté au compte administratif 2020 du budget principal du Syndicat ainsi que les investissements réalisés pour le projet Gényo en 2019 et 2020, ont été transférés au sein du budget annexe 2021 lors de la présentation du budget supplémentaire 2021,

Considérant que ce budget supplémentaire 2021 présentait la particularité d'intégrer la reprise du résultat antérieur constaté en budget principal,

Considérant que le Trésor Public a recommandé au SIPPAREC de compléter les statuts de la régie en indiquant les modalités particulières de sa dotation par la reprise du bilan du projet Gényo issu du budget principal du SIPPAREC,

Considérant dès lors, qu'il convient de modifier les statuts de la régie pour se conformer au schéma comptable préconisé par le Trésor Public,

Considérant que les statuts de la régie peuvent être modifiés par le Comité syndical du SIPPAREC à l'initiative du Président du SIPPAREC, après avis du Conseil d'exploitation de la régie,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie du 7 juin 2021,

Vu le projet de statuts modifié établi à cet effet,

Vu le budget syndical,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés et annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-95

OBJET : **Remplacement de deux membres du conseil d'exploitation de la régie Gényo**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2221-4, R.2221-5 et R.2221-6,

Vu la délibération n° 2020-09-40 du 23 septembre 2020 relative à la désignation du conseil d'exploitation de la régie Gényo,

Vu les statuts de la régie et notamment son article 6,

Considérant que le conseil d'exploitation est composé de cinq représentants du Comité syndical et de trois membres (trois titulaires et trois suppléants) représentant l'administration du SIPPAREC et des villes concernées par le projet,

Considérant le départ de deux membres suppléant représentant l'administration du SIPPAREC et l'administration de la ville de Drancy,

Considérant qu'en cas de vacance de siège, il doit être procédé au remplacement du membre concerné,

Considérant enfin qu'il appartient au Comité syndical de désigner les membres du conseil d'exploitation,

Vu le budget syndical,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article unique : Les personnes suivantes sont désignées membres du Conseil d'exploitation de la régie Gényo :

S'agissant des personnes extérieures au Comité syndical :

- Monsieur Alexandre NIECIECKI en remplacement de Monsieur Abdeilah MHAMDI, suppléant de Monsieur Pierre LELEU, représentant l'administration de la ville de Drancy,
- Madame Marion LETTRY en remplacement de Madame Sabine MOREAU, suppléante de Madame Sylvie DUSART, représentant l'administration du SIPPAREC

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-96

OBJET : **Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Malves-en-Minervois dans le département de l'Aude.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n° 2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 21 septembre 2021,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Malves-en-Minervois à hauteur de 40 % maximum du capital, est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-97

OBJET : **Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Parves-et-Nattages dans le département de l'Ain.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n° 2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 21 septembre 2021,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

- Article 1 :** La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages à hauteur de 49 % maximum du capital est approuvée.
- Article 2 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-98

OBJET : **Garantie du prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement par la SPL SEER**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2013-12-91 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 4,

Vu la proposition de prêt de la Banque Européenne d'Investissement relative au financement de l'opération d'extension du réseau,

Vu le courrier de la SEER du 28 septembre 2021 tendant à obtenir la garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus au titre de ce prêt,

Considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privée pour faciliter, notamment, la réalisation d'opérations d'intérêt public et que le SIPPAREC peut accorder sa caution à une société publique locale dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences,

Considérant que l'octroi de la caution est susceptible d'être regardée comme une aide exemptée de l'obligation de notification sur la base d'un régime exempté qui exige qu'il y soit fait référence sous la forme suivante « Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 »,

Vu le budget syndical

Sur proposition du Bureau

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Le SIPPAREC se porte caution à hauteur de 25 % des sommes dues au titre du principal, des intérêts ou des accessoires au titre du prêt d'un montant maximum en principal de 19 000 000 euros souscrit par la SEER, ci-après l'Emprunteur auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Ce prêt est destiné à financer l'extension du réseau de chaleur de la SEER.

Article 2 : Les caractéristiques financières de du Prêt sont les suivantes :

	Ligne de prêt 2 BEI (cotation indicative)
Montant :	19 000 000 euros en principal
Montant à garantir :	25% des sommes dues au titre du principal, des intérêts et des accessoires
<u>Phase de préfinancement :</u>	Période de disponibilité de 36 mois 0,15 % – Commission applicable à compter du 24 ^{ème} mois après la signature du contrat.
<u>Phase d'amortissement :</u>	
- Durée :	21 ans
- Périodicité des échéances :	Annuelle, semestrielle ou trimestrielle
- Index/Taux d'intérêt :	Taux d'intérêt fixe ou variant en fonction de l'EURIBOR/ Cotation indicative réalisée au 07 septembre 2021 sur une base de périodicité annuelle : 0.72 % étant entendu que le taux ne devra pas dépasser 4 % sans nouvelle délibération
- Profil d'amortissement :	Etabli en fonction des spécificités du projet

Article 3 : La garantie est apportée sous forme de cautionnement régi par les dispositions du code civil aux conditions suivantes :

La garantie du SIPPAREC est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (dans la limite du montant à garantir visé à l'article 2).

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Européenne d'Investissement, le SIPPAREC s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et de division et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, s'agissant de la Banque Européenne d'Investissement, les intérêts de retard échus et non payés par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt pourront à la demande de la Banque Européenne d'Investissement être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Article 4 : Le SIPPAREC s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : La délibération n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER est abrogée.

Article 6 : Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-99

OBJET : **Garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations - Banque des territoires par la SPL SEER**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu la délibération n° 2013-12-91 du Comité syndical du SIPPAREC du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 4,

Vu le courrier de la SEER du 28 septembre 2021 tendant à obtenir la garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus au titre de ces prêts,

Considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter, notamment, la réalisation d'opérations d'intérêt public et que le SIPPAREC peut accorder sa caution à une société publique locale dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences,

Considérant que l'octroi de la caution est susceptible d'être regardée comme une aide exemptée de l'obligation de notification sur la base d'un régime exempté qui exige qu'il y soit fait référence sous la forme suivante « Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 »,

Vu le budget syndical

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Le SIPPAREC accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt Relance Verte d'un montant total de 21 000 000 € (vingt-et-un millions d'euros) souscrit par la SPL SEER, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 250 000 € (cinq millions deux cent cinquante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt est destiné à financer l'extension du réseau de géothermie de la SPL SEER sur les communes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois principalement ainsi que le forage d'un nouveau doublet de géothermie sur la commune de Ris-Orangis.

Article 2 : Les caractéristiques financières de ce Prêt Relance Verte sont les suivantes :

Montant :	21 000 000 euros
<u>Durée totale :</u> - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 36 mois 25 ans
<u>Règlement des intérêts de préfinancement :</u>	Capitalisation
<u>Périodicité des échéances :</u>	Annuelle
<u>Index :</u>	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'échéance :	Sans objet

Article 3 : La garantie est apportée sous forme de cautionnement régi par les dispositions du code civil aux conditions suivantes :

La garantie du SIPPEREC est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le SIPPEREC s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : La garantie est accordée contre une rémunération annuelle de 0,8 % par an du capital restant dû.

Article 5 : Le SIPPEREC s'engage, pendant toute la durée du contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 6 : La délibération n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER est abrogée.

Article 7 : Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-100

OBJET : Engagement envers la SPL SEER en cas de non-renouvellement de la garantie bancaire portant sur 20% de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1522-4, L1522-5 L.1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu les articles 2288 et suivants et 2323 et suivants du Code civil,

Vu la délibération n° 2013-12-91 du Comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la délibération n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER,

Vu la délibération n° 2021-10-98 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la BEI par la SPL SEER,

Vu la délibération n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations - Banque des territoires par la SPL SEER,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 3,

Vu les propositions de prêt de la Banque des territoires et de la Banque Européenne d'Investissement relatives au financement de l'opération,

Vu le courrier de la SPL SEER du 28 septembre 2021 tendant à obtenir la garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus au titre de ces prêts,

Considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter, notamment, la réalisation d'opérations d'intérêt public et que le SIPPAREC peut accorder sa caution à une société publique locale dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences,

Considérant que le coût total du projet d'extension du réseau de géothermie de la SEER aux territoires des villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois a été évalué à cinquante-neuf millions cinq cent mille euros (EUR 59 500 000), conformément à l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public susvisée,

Considérant que le financement du projet intègre un prêt de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») de dix-neuf millions d'euros (EUR 19 000 000) ainsi qu'un prêt de la Banque des Territoires pour un montant total de vingt-et-un million d'euros (EUR 21 000 000) sur une durée de 28 ans,

Considérant que les 2 banques bénéficient d'une garantie du Département de l'Essonne à hauteur de 55 % des montants dus, ainsi que d'une garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus,

Considérant par ailleurs que la BEI bénéficiera de la part de la SEER de cession de créances vis-à-vis des abonnés afin de sécuriser 20 % de son engagement,

Considérant que la Banque des Territoires bénéficie d'une garantie bancaire pour couvrir les 20 % restants de son engagement,

Considérant que cette garantie bancaire sera contre-garantie auprès des banques émettrices par des cessions de créances vis-à-vis des abonnés, et restera valide pour une durée de 14 ans, renouvelable une fois pour couvrir l'intégralité de la durée de l'emprunt.

Considérant que, en l'absence de renouvellement de cette garantie la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires demande à la SEER de constituer une sûreté équivalente.

Vu le courrier de la SEER du 28 septembre 2021 demandant un engagement du SIPPAREC au-delà de 14 ans pour mettre à disposition de la SEER les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de ses engagements résiduels non garantis vis-à-vis de la Banque des Territoires,

Vu le budget du syndicat

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

- Article 1 :** Le SIPPEREC s'engage à apporter les fonds nécessaires à la SPL SEER, dans les strictes limites de la législation en vigueur, pour lui permettre de garantir l'émission d'une caution bancaire constituant ainsi une sûreté suffisante pour répondre aux exigences de la Caisse des Dépôts et consignations - Banque des Territoires pour la couverture de ses engagements résiduels non garantis, et ce uniquement en cas de non-renouvellement de la garantie bancaire portant sur 20% de son engagement auprès de la SEER.
- Article 2 :** La demande d'apport de fonds devra être formulée au SIPPEREC par le conseil d'administration de la SPL SEER entre le 1^{er} janvier 2035 et le 31 décembre 2038 selon les conditions de la législation en vigueur à la date de la demande.
- Article 3 :** Cet apport de fonds pourra être réalisé, sous les limites et conditions prévues par la législation en vigueur, par exemple par une augmentation de capital, ou par la réalisation d'une avance en compte courant d'associés, conformément aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 4 :** Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-101

OBJET : Orientations budgétaires pour l'année 2022

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2221-5, L2312-1, D 2312-3, R.2313-38

Vu le rapport de présentation des orientations pour le budget 2022,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

- Article unique :** Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-102

OBJET : Orientations budgétaires pour l'année 2022 du budget annexe de la régie Gényo

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2312-1, L.2221-5 et D 2312-3,

Vu la délibération n° 2020-09-23 du comité du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière – Régie Gényo,

Vu l'avis rendu par le conseil d'exploitation de la régie GENYO le 5 octobre 2021,

Vu le rapport soumis au Comité syndical par le Président,

Ayant pris connaissance du rapport de présentation des orientations pour le budget 2022 du budget annexe de la régie Gényo,

Après en avoir débattu et procédé au vote,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article unique : Il est pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la régie Gényo pour l'année 2022 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-103

OBJET : Délégation d'attributions au Président

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

Considérant que le comité syndical ne se réunit 4 fois par an,

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion du syndicat en donnant délégation d'attributions au Président,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Les attributions données au Président en matière d'affaires générales sont complétées à l'article 1 de la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 par deux articles 1.35 et 1.36 :

Article 1.35 de désigner les membres des comités des abonnés ou des comités des usagers des services publics, que ceux-ci soient gérés en régie, en délégation de service ou tout autre mode de gestion ;

Article 1.36 d'approuver et signer avec les collectivités territoriales adhérentes et les délégataires de service public les conventions relatives à la mise en œuvre des conventions de délégation de service public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les attributions visées à l'article 1 de la présente délibération sont exercées par les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Président rend compte des attributions visées à l'article 1 de la présente délibération et exercées par délégation du Comité lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 4 : L'article 10.6 de la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 modifiée par la délibération n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021 relative à la délégation d'attributions au Président est abrogé.

COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-104

OBJET : **Modification du tableau des emplois**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération n° 2021-06-56 du comité du 25 juin 2021 relative à la mise à jour du tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier et d'apporter des précisions au tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 juin 2021,

Vu le budget syndical,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n° 2021-06-56 du comité syndical du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

✓ **Modifications de postes :**

- Le poste n° 15 de Directeur.trice de la communication est ouvert aux grades d'attaché principal, attaché hors classe et administrateur.
- Le poste n° 100 affecté aux missions de chargé.e de mission systèmes d'information est ouvert au grade d'attaché principal.

Article 2 : Le recrutement d'un agent contractuel, sur les postes de catégorie A, B, C, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est autorisé. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé(e).

Article 3 : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Délibération n° 2021-10-105

OBJET : **Règlement de formation**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-06-59 du 25 juin 2021 relative au plan de formation 2021-2023,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} octobre 2021,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le règlement de formation annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2021

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-106

Objet : Budget primitif pour l'année 2022

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, L.5711-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du comité n° 96-54 en date du 13 décembre 1996 relative aux modalités de présentation et de vote des documents budgétaires du Syndicat,

Vu la délibération du comité n° 2001-15 en date du 18 avril 2001 relative aux modalités de vote des documents budgétaires,

Vu la délibération du comité n° 2021-10-101 en date du 14 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 sur la base de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article unique : Le budget primitif de l'exercice 2022 équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 117 320 521 € à la section de fonctionnement et 52 173 638 € à la section d'investissement est approuvé.

OMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-107

Objet : Budget primitif pour l'année 2022 du budget annexe Gényo

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1, L.2221-4, L.2221-5, L.2312-1, R.2221-72, R. 2221-77 et D.2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la Régie Gényo, dotée de la seule autonomie financière et, relative au réseau de chaleur présent sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy, sous maîtrise d'ouvrage publique du SIPPEREC,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'exploitation du 5 octobre 2021 sur le rapport d'orientations budgétaires 2022,

Vu la délibération du comité syndical n° 2021-10-102 du 14 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la régie Gényo pour l'année 2022 sur la base de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,

Vu l'avis rendu par le conseil d'exploitation le 7 décembre 2021,

Vu le document budgétaire du Budget primitif 2022 soumis au Comité par le Président,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article unique : Le budget primitif de l'exercice 2022 relatif à la régie Gényo, équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 12 284 485 € pour la section d'exploitation et de 8 993 806 € pour la section d'investissement est approuvé.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-108

Objet : **Vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité**

Le Comité,

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-31,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.341-2 et L.342-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-11, L.332-6, L.332-6-1 et L.332-15,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, Commune de Châtillon (req° n° 433972), rappelant le sens des dispositions légales et réglementaires, et notamment la nécessité d'identifier pour tout raccordement si une extension de réseau est effectivement nécessaire ou s'il s'agit de travaux de renforcement,

Vu les modifications relatives aux raccordements apportées par Enedis à son référentiel technique en juillet 2021, portant atteinte à la capacité des collectivités débitrices de comprendre et de valider les devis pour contribution qui leur sont adressés,

Considérant que les conditions actuelles de raccordement des usagers au réseau de distribution publique d'électricité ne sont pas satisfaisantes en termes de délais, le délai de pose d'un coffret de branchement pour un usager résidentiel sur le territoire du SIPPAREC ayant été multiplié par plus de trois depuis 2009,

Considérant que 2 % des devis réalisés par Enedis, et contrôlés par les services du SIPPAREC en 2019, respectent les dispositions légales et réglementaires ainsi que la norme de dimensionnement des ouvrages électriques,

Considérant que, par conséquent, une part importante des devis réalisés par Enedis laisse à la charge des pétitionnaires ou des collectivités en charge de l'urbanisme des sommes indues,

Rappelant, en outre, que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU », a vocation à lutter contre l'étalement urbain en instaurant un signal prix envers les collectivités lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité était nécessaire,

Considérant, enfin, que, dans une zone très urbanisée comme la première couronne parisienne, desservie par un réseau électrique dense, les extensions de réseau pour raccorder des nouveaux usagers ne peuvent être que rares, alors même que le SIPPAREC constate qu'Enedis appelle très souvent les collectivités en charge de l'urbanisme à contribution lors de raccordement,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Le Comité syndical constate que le délai moyen d'un raccordement au réseau électrique sur le territoire du SIPPAREC atteint, en 2020, 5 mois et demi pour des branchements simples sans travaux, délai totalement anormal et préjudiciable à la vie des usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels

Article 2 : Le Comité syndical constate que la forte dégradation de ces délais est consécutive au changement des modalités de financement des raccordements en 2009 et, en conséquence, que l'absence de maîtrise de délais de raccordement de la part d'Enedis n'est pas du fait des collectivités ou des usagers.

Article 3 : La proposition que le SIPPAREC exerce la maîtrise d'ouvrage du raccordement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la concession, afin d'améliorer le service rendu aux usagers et porteurs de projet de production d'énergie renouvelable et au service de la transition énergétique du territoire est renouvelée.

Article 4 : Le Comité syndical demande la suppression sans délai des évolutions apportées au référentiel technique d'Enedis en juillet 2021, retenues en contradiction avec l'avis adressé par le SIPPAREC au Comité des Utilisateurs du Réseau d'Electricité (CURDE) et qui prévoient que, sans réponse de la part des collectivités sous un mois, les propositions techniques et financières sont réputées acceptées sans réserve. Le SIPPAREC juge, d'une part, cette évolution en totale contradiction avec la délibération du 12 décembre 2019 de la Commission de Régulation de l'Energie qui prévoit explicitement que l'accord de la collectivité n'est pas nécessaire pour commencer les travaux, et d'autre part, gravement attentatoire aux intérêts financiers des collectivités étant donné le délai laissé.

Article 5 : Le Comité syndical demande à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, dans le cadre du groupe de travail ouvert sur ce dossier, que soient complétées et précisées les dispositions réglementaires afin de s'assurer que les collectivités en charge de l'urbanisme ne puissent être appelées à contribution financière que dans les cas d'extension de réseau et non de renforcement, conformément aux dispositions légales.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021
Délibération n° 2021-12-109

Objet : **Application du traité de concession du 5 juillet 1994 et de la convention de partenariat du 12 novembre 1996 et de leurs avenants successifs, conclus entre le SIPPAREC, EDF et Enedis : Fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPAREC EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPAREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n° 10, et notamment les articles 3.1.3 et 3.1.4 de ladite convention,

Vu la délibération n° 2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1 % du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n° 2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant la modification des modalités d'attribution de subventions et perception de frais d'instruction (1 %) par le Syndicat,

Vu la délibération n° 2021-10-69 du Comité du 14 octobre 2021 approuvant l'application du dispositif exceptionnel de déplafonnement du montant de l'enveloppe communale attribuée par le SIPPAREC au titre de l'année 2021 financées par le fonds de partenariat,

Considérant que le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur 2016, indexable) prévu aux articles 3.1.3 et 3.1.4 de la convention de partenariat susvisée pour le financement, des opérations visant à favoriser la transition énergétique et des travaux de rénovation des colonnes montantes électriques des immeubles construits avant le 31 décembre 1994 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

Considérant les données de population communale à fin décembre 2020 et publiées par l'INSEE en 2021,

Considérant les superficies en kilomètre carré des communes adhérentes à la compétence électricité du Syndicat,
Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1er : Pour l'année 2022, il est défini un montant maximal de subventions attribuées à chaque commune du territoire du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique susvisé au titre des actions en faveur de la transition énergétique prévues par l'article 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée.

Article 2 : Les montants plafonds prévus par l'article 1^{er} sont définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Ils comprennent une part fixe d'un montant de 40.000 € et une part variable calculée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune, pondérée de manière égale.

Article 3 : Le Comité est tenu informé du bilan de l'application de ce dispositif au terme de l'année 2022, étant précisé que l'examen des demandes de subventions pourra être reporté à l'exercice suivant dans le cas où le total des demandes excéderait l'enveloppe annuelle prévue au budget. En cas de report, les demandes seront examinées par ordre de dépôt.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-110

Objet : Application du traité de concession et de la convention de partenariat avec EDF et Enedis : Fixation des montants attribués pour l'aide au paiement des factures

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat et ses avenants 1 à 4,

Vu la convention de partenariat signée avec E.D.F. le 5 juillet 1994 et ses avenants 1 à 10, et notamment son article 14,

Vu la délibération n° 98-79 du Comité du 16 décembre 1998 décidant la participation du syndicat aux conventions pauvreté précarité sous la forme de subventions aux CCAS des villes,

Vu la délibération n° 2001-132 du Comité du 12 décembre 2001 précisant les modalités de répartition entre les villes de la somme affectée à l'aide au paiement des factures d'électricité,

Vu la délibération n° 2017-12-104 du Comité du 07 décembre 2017 précisant les modalités de calcul pour la répartition entre les villes de la somme affectée à l'aide au paiement des factures d'électricité,

Considérant qu'il est prévu par la convention de partenariat que l'aide au paiement des factures doit couvrir au moins 80 % de la dépense du Fonds Social Précarité et Efficacité Energétique (FSPEE),

Considérant que les données des demandeurs d'emploi longue durée ne sont plus publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) depuis 2016,

Considérant les données du revenu moyen par habitant publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Les montants plafonds d'aide sont définis par le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 450 000 € réparti sur les 81 communes couvertes par la convention de partenariat du SIPPEREC.
Ces montants sont indexés selon une formule prenant en compte la population municipale à 60 % et l'inverse du revenu moyen par habitant multiplié par la population municipale à 40 %, avec un minimum de subvention de 3 000 € par ville. Le calcul de la subvention est arrondi à la centaine d'euros.

Article 2 : Les sommes seront mandatées, annuellement, directement aux villes ou aux CCAS des villes concernées au vu d'un état visé par l'ordonnateur et certifié par le comptable. Cet état récapitulera les aides attribuées par la ville ou par le CCAS pour la prise en charge totale ou partielle de factures d'électricité de clients démunis.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021
Délibération n° 2021-12-111

Objet : Augmentation du capital de la SEM SIPEnR

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1, L.1522-5 et L.1524-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération n° 2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu la délibération n° 2019-06-35 du 18 juin 2019 décidant de verser une avance en compte courant de 3 millions d'euros à la SEM SIPEnR sous forme d'apport en compte courant d'associé rémunéré à 0,2 % par an pour une durée de deux ans,

Vu la délibération n° 2021-06-49 du 25 juin 2021 relatif au renouvellement de l'avance en compte courant d'associés consentie à la SEM,

Vu la délibération n° 2021-10-96 du 14 octobre 2021 relative à la prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Malves-en-Minervois dans le département de l'Aude,

Vu la délibération n° 2021-10-97 du 14 octobre 2021 relative à la prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Parves-et-Nattages dans le département de l'Ain,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM SIPEnR du 8 octobre 2021 proposant d'augmenter le capital social d'une somme de 5.843.000 €,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR et notamment son article 9,

Vu la convention d'apport en compte courant d'associés signée entre le SIPPAREC et la SEM SIPEnR et son avenant n° 1,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le capital de la SEM SIPEnR, compte tenu du volume des investissements en cours et des projets en développement,

Considérant que l'augmentation du capital social de la SEM, si elle était intégralement souscrite, aurait pour effet de porter le capital de 5 157 000 euros à 11 000 000 euros,

Considérant que cette augmentation serait réalisée par l'émission de 58 430 actions nouvelles d'une valeur de 100 € chacune, soit 5 843 000 euros,

Considérant que l'augmentation serait réalisée par le SIPPAREC par l'acquisition de nouvelles actions, d'une part, et par la conversion de l'apport en compte courant d'associés versée en 2019 d'autre part, représentant un montant total de 4 186 400 euros,

Considérant, en effet, que le SIPPAREC a versé à la SEM SIPEnR la somme de 3 000 000 € à titre d'avance en compte courant d'associés pour une durée de deux ans,

Considérant que cette avance a été renouvelée pour une durée de deux ans afin de permettre à la SEM SIPEnR de se constituer un fonds de roulement,

Considérant la volonté du SIPPAREC de transformer l'avance octroyée à la SEM en augmentation de capital,

Considérant que la transformation d'une avance en compte courant d'associés en augmentation de capital et l'augmentation de capital ne peuvent intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : L'augmentation du capital social de la SEM SIPEnR d'un montant maximum de 5.843.000 € à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, portant ainsi le capital social de la société à un maximum de 11.000.000 €, par l'émission de 58 430 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune est approuvée.

Article 2 : La souscription, par le SIPPAREC, de 41 864 actions nouvelles, pour un montant total de 4.186.400 € est approuvée.

Article 3 : La souscription s'effectuera au moyen d'un apport en numéraire à hauteur de 1.186.400 € et par la conversion de l'apport en compte-courant d'associé préalablement versé à la SEM à hauteur de 3.000.000 €.

Article 4 : La transformation de l'avance en compte courant d'associés en augmentation de capital est, en conséquence, approuvée.

Article 5 : Le montant de la participation du SIPPAREC au capital social de la SEM SIPEnR est fixé à 7.881.300 €.

Article 6 : Les statuts modifiés de la SEM SIPEnR sont approuvés.

Article 7 : Les représentants du SIPPAREC au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM SIPEnR sont autorisés à approuver toute décision relative à la mise en œuvre de l'opération d'augmentation du capital social et autorise ses représentants à signer tous documents afférents ou consécutifs à ces décisions.

Article 8 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021
Délibération n° 2021-12-112

Objet : Classement du réseau de chaleur ARGEO

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGEO le 18 avril 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article 16.1 de la convention, le SIPPAREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau sur le territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le classement du réseau de chaleur ARGEO sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly est autorisé.

Article 2 : La « zone de développement prioritaire » est constituée de l'ensemble du territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly.

Article 3 : Le classement du réseau est prononcé pour une durée de trente (30) ans.

Article 4 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire sont, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %.

Article 5 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour les pétitionnaires sont les suivantes :

- L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
- L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
- L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les 3 dernières années.

Article 6 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, la « zone de développement prioritaire » pour être annexée aux documents d'urbanisme.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-113

Objet : Classement du réseau de chaleur YGEO

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des villes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil signée avec la société YGEO le 9 janvier 2014,

Considérant qu'en vertu de l'article 16.1 de la convention, le SIPPAREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau sur le territoire des villes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 9 décembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le classement du réseau de chaleur YGEO sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil est autorisé.

Article 2 : Les « zones de développement prioritaire » sont définies dans le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le classement du réseau est prononcé pour une durée de trente (30) ans.

Article 4 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire sont, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %.

Article 5 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour les pétitionnaires sont les suivantes :

- Pour la ville de Montreuil :
 - L'installation concerne un logement individuel,
 - L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
 - L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
 - L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les 3 dernières années,

- La solution alternative aboutit à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui du réseau sur la durée totale de la police d'abonnement (le coût global comprend la facture d'énergie, l'électricité annexe (P1'), la conduite et le petit entretien des installations (P2), le gros entretien et le renouvellement à l'identique du matériel (P3) et les amortissements des installations de production et de distribution de chaleur (P4)).
- Pour les villes de Rosny-sous-Bois et de Noisy-le-Sec :
 - L'installation concerne un logement individuel,
 - L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
 - L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
 - Le cumul des deux conditions suivantes :
 - L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les 3 dernières années,
 - Et la solution alternative aboutit à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui du réseau sur la durée totale de la police d'abonnement (le coût global comprend la facture d'énergie, l'électricité annexe (P1'), la conduite et le petit entretien des installations (P2), le gros entretien et le renouvellement à l'identique du matériel (P3) et les amortissements des installations de production et de distribution de chaleur (P4)).

Article 6 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, les « zones de développement prioritaire » pour être annexées aux documents d'urbanisme.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-114

Objet : Avenant n° 3 à la Convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3132-1, R.3135-1 et R.3136-7,

Vu la convention de délégation de service public conclu avec YGEO, le 9 janvier 2014, pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil, et ses avenant 1 et 2,

Vu l'avenant n° 5 à la convention de financement de l'ADEME,

Considérant le manque de compétitivité du réseau au regard du prix du gaz depuis sa mise en service en 2016,

Considérant que dans le cadre du plan de libération des énergies renouvelables lancé par le Ministère de la transition énergétique et solidaire en 2018, le groupe de travail « chaleur et froid renouvelables », présidé par la Ministre Emmanuelle WARGON, a formulé 25 propositions d'actions pour aider les réseaux de chaleur et de froid,

Considérant qu'une de ces propositions concerne la mise en place d'une mission d'accompagnement pour redynamiser 10 à 20 réseaux en difficulté,

Considérant que dans ce cadre, le délégataire YGEO et le SIPPAREC ont sollicité l'ADEME pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle,

Considérant la subvention exceptionnelle de 11 987 273,34 € accordée par l'ADEME pour le réseau,

Considérant que la totalité de cette subvention sera intégré dans le tarif,

Considérant également le plan d'actions mis en place par l'ADEME conditionnant le versement de l'aide exceptionnelle à la réalisation, notamment, d'un effort financier de cent mille euros par an partagé entre le délégataire et le SIPPAREC,

Considérant enfin la nécessité de préciser le calcul de la puissance souscrite des abonnés,

Vu le projet d'avenant n° 3 établi à cet effet,

Vu l'avis rendu le 10 décembre 2021 par la commission de délégation de service public sur le projet d'avenant,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : L'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer ledit avenant n° 3.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-115

- **Objet :** Réseau de géothermie sur le territoire des communes de Bagneux et de Châtillon – BAGEOPS : Reversement exceptionnel du solde du fonds de solidarité des années 2016 à 2020

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1,

Vu la délibération n° 2017-03-10 du 23 mars 2017 relative à la fixation des critères de répartition du « fonds de solidarité » du réseau de chaleur BAGEOPS,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux signée avec la société BAGEOPS le 13 janvier 2014, et ses avenants 1 et 3,

Considérant que l'article 59 de la convention de délégation de service public prévoit la constitution d'un « fonds de solidarité » par le délégataire, d'un montant annuel de 42 000 € HT, révisé chaque année et réparti entre les deux villes,

Considérant que ce fonds est mis à la disposition des CCAS des villes de Bagneux et de Châtillon et a vocation à aider les usagers finals en difficulté à payer leur facture de chaleur dès lors qu'ils sont raccordés au réseau de géothermie,

Considérant que le montant disponible du fonds s'élève, pour la ville de Bagneux, à 179 410 euros, correspond au solde des années 2016 à 2020,

Considérant que la Ville de Bagneux souhaite que le reliquat du fonds de solidarité disponible pour son territoire, bénéficie exceptionnellement aux bailleurs raccordés à la géothermie,

Considérant que pour ce faire, le SIPPAREC verserait l'intégralité du fonds disponible au CCAS de Bagneux qui se chargerait d'attribuer le fonds à différents bailleurs du territoire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le solde du fonds de solidarité des années 2016 à 2020, disponible pour la ville de Bagneux, d'un montant de 179 410 euros maximum est versé au CCAS de Bagneux afin qu'il bénéficie exceptionnellement aux bailleurs du territoire raccordés à la géothermie.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-116

Objet : **Création de la Société publique locale « UniGéo » entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, les Lilas et Le Pré Saint-Gervais**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-19, L.1521-1 à L.1525-3 et L.1531-1,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3211-1,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment son article 6 bis,

Vu la convention relative à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur à base de géothermie sur leur territoire, signée le 3 octobre 2018 entre les communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais, Est Ensemble et le SIPPAREC,

Considérant que l'étude de faisabilité a démontré la pertinence de réaliser deux doublets géothermiques au Dogger pour alimenter, en énergies renouvelables et de récupération, un réseau de chaleur,

Considérant la volonté des communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais et du SIPPAREC de se doter d'une structure leur permettant, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant,

Considérant la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Vu le projet de statuts établi à cet effet,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Une société publique entre les communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais et du SIPPAREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales est créée.

Article 2 : Cette société publique locale :

;

- Aura pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant,.
- Aura pour dénomination « **UniGéo** ».
- Aura une durée de 99 années.

Article 3 : Le montant du capital social de la société publique locale est fixé à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros.

Article 4 : La souscription de 15 000 actions à hauteur de 1 500 000 € est approuvée, l'intégralité de cette somme étant libérée par le SIPPAREC à la constitution de la société.

Article 5 : La répartition du capital social est fixée de la manière suivante :

- SIPPAREC : 60 % ;
- Ville de Pantin : 24 % ;
- Ville des Lilas : 8 %
- Ville du Pré Saint-Gervais : 8 %

Article 6 : Les statuts de la société publique locale annexés à la présente délibération sont adoptés et le Président ou le représentant du SIPPAREC à l'Assemblée générale des actionnaires sont autorisés à les signer.

Article 7 : Tous pouvoirs sont donnés au Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-117

Objet : Désignation des représentants au sein de la Société publique locale UniGéo constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 et L.1531-1,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment son article 6 bis,

Vu la délibération n° 2021-12-116 du 16 décembre 2021 relative à la création d'une Société publique locale entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et de 4 mandataires, représentants permanents du syndicat au conseil d'administration de la Société publique locale,

Vu le projet de statuts,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Samuel BESNARD est désigné comme représentant permanent du SIPPAREC à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Article 2 : Marie-Pierre LIMOGE, Mathieu DEFREL et Thierry BARNOYER sont désignés comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Article 3 : Samuel BESNARD, Marie-Pierre LIMOGÉ, Mathieu DEFREL et Thierry BARNOYER sont autorisés à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur Général de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Article 4 : Autorise Samuel BESNARD à assurer la présidence du Conseil d'administration dans le cas où le Conseil d'administration désigne le SIPPAREC à cette fonction.

Article 5 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-118

Objet : Lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-19,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu les statuts du SIPPAREC et notamment, ses articles 6 bis,

Vu la délibération en date du 14 juin 2018 par laquelle la ville de Pantin a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique,

Vu la délibération en date du 30 mars 2016 par laquelle la ville des Lilas a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique,

Vu la délibération en date du 25 juin 2018 par laquelle la ville du Pré Saint-Gervais a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 par laquelle la ville des Lilas a décidé de la constitution d'une société publique locale dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 par laquelle la ville de Pantin a décidé de la constitution d'une société publique locale dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique,

Vu la délibération n° 2021-12-116 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le SIPPAREC a créé la société publique locale « UniGéo » avec les communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais dont l'objet est de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables,

Vu le rapport, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques générales que doit assurer la société publique locale délégataire,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 7 décembre 2021,

Considérant que la mise en œuvre d'un réseau géothermique, ainsi que la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique qui en est issue, nécessitent de disposer de moyens forts tant matériels qu'humains et présentant un important niveau de technicité, d'expertise et de réactivité,

Considérant que de telles considérations, dans ce domaine particulier, conduisent à privilégier, parmi les modes de gestion existants, la délégation du service public régie par l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est décidé la création, par le Syndicat, d'un réseau de géothermie (production, livraison et distribution d'énergie calorifique géothermique) sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais et sur celui de tout autre futur actionnaire de la société publique locale « UniGéo ».

Article 2 : Le principe de la délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation de ce réseau en vue de la confier à la société publique locale « UniGéo » est approuvé.

Article 3 : Le Président est autorisé à procéder à toute démarche exigée par la réglementation en vigueur et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du dossier.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-119

Objet : **Création de la société publique locale entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-19, L.1521-1 à L.1525-3 et L.1531-1,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3211-1,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment son article 6 bis,

Vu la convention relative à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur à base de géothermie sur leur territoire signée le 1^{er} juillet 2017 entre les communes de Malakoff, de Montrouge et du SIPPAREC,

Vu la délibération de la commune de Malakoff en date du 8 décembre 2021 relative à la création d'une Société publique locale,

Considérant que l'étude de faisabilité a démontré la pertinence de réaliser deux doublets géothermiques au Dogger pour alimenter, en énergies renouvelables et de récupération, un réseau de chaleur,

Considérant la volonté de la commune de Malakoff et du SIPPAREC de se doter d'une structure leur permettant, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant,

Considérant que la commune de Malakoff et le SIPPAREC s'accordent à reconnaître que cette structure aura pour vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs décrits dans l'objet social et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre eux au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat,

Considérant la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Vu le projet de statuts établi à cet effet,

Vu le budget,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Une société publique locale est créée entre la commune de Malakoff et le SIPPAREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Cette société publique locale :

- Aura pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- Aura une durée de 99 ans.

Article 3 : Le montant du capital social de la société publique locale est fixé à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros.

Article 4 : La souscription de 17 525 actions à hauteur de 1 752 500 euros est approuvée, l'intégralité de cette somme étant libérée par le SIPPAREC à la constitution de la société.

Article 5 : La répartition du capital social est fixée de la manière suivante :

- SIPPAREC : 70,1 %,
- Commune de Malakoff : 29,9 %,

Article 6 : Les statuts de la société publique locale annexés à la présente délibération sont adoptés et le Président ou le représentant du SIPPAREC à l'Assemblée générale des actionnaires sont autorisés à les signer.

Article 7 : Le Président est autorisé à céder des actions à la commune de Montrouge et à l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en vue de leur entrée au capital de la société publique locale.

Article 8 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-120

Objet : Désignation des représentants du SIPPAREC au sein de la Société Publique Locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 et L.1531-1,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment son article 6 bis,

Vu la délibération n° 2021-12-119 du 16 décembre 2021 relative à la création d'une société publique locale entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration et de 3 mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au conseil d'administration de la société publique locale,

Vu le projet de statuts,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Anthony MANGIN est désigné comme représentant permanent du SIPPAREC à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff.

Article 2 : Gilles GAUCHE-CAZALIS, Jean-Pierre RIOTTON et Paul BENSOUSSAN sont désignés comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff.

Article 3 : Anthony MANGIN, Gilles GAUCHE-CAZALIS, Jean-Pierre RIOTTON et Paul BENSOUSSAN sont autorisés à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur Général de la société publique locale constituée entre le SIPPEREC et la commune de Malakoff.

Article 4 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-121

Objet : Délégation d'attributions au Président

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61, 61-1, 136

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 35-1,

Vu la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

Considérant que le comité syndical ne se réunit que 4 fois par an,

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion du syndicat en donnant délégation d'attributions au Président,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Les attributions données au Président en matière d'affaires générales sont complétées par l'ajout d'un article 1.35 à l'article 1^{er} de la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 susvisée :

1.35 : D'approuver et signer les conventions de mise à disposition de personnel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les attributions visées à l'article 1^{er} de la présente délibération sont exercées par les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Président rend compte des attributions visées à l'article 1^{er} de la présente délibération et exercées par délégation du Comité lors de chaque réunion du comité syndical.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-122

Objet : **Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n° 2020-10-84 en date du 13 octobre 2020 relative à la modification des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au SIPPEREC,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 2020-10-84 en date du 13 octobre 2020 relative à la modification des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au SIPPEREC relatif aux « Modalités de prise en charge par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier du « forfait télétravail » les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public et les apprentis qui télétravaillent dans les conditions définies par la présente délibération, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année n. Cette régularisation intervient au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1. »

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 2020-10-84 du 13 octobre 2020 susvisée demeurent inchangées.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-123

Objet : Modification du tableau des emplois

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération n° 2021-10-104 du comité du 14 octobre 2021 relative à la mise à jour du tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier et d'apporter des précisions au tableau des emplois,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n° 2021-10-104 du comité syndical du 14 octobre 2021 est modifié comme suit :

✓ **Modifications de postes :**

- Le poste n° 2 de gestionnaire affaires juridiques est ouvert aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur.
- Le poste n° 12 d'adjoint au directeur des affaires juridiques est affecté aux missions de directeur adjoint des affaires juridiques.
- Le poste n° 57 de responsable réseaux de chaleur et géothermie est ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs et au grade d'ingénieur en chef.
- Le poste n° 111 est affecté aux missions d'ingénieur énergies renouvelables.

✓ **Création de poste :**

- Poste n° 4 de juriste commande publique ouvert au cadre d'emploi des attachés.
- Poste n° 116 de juriste ouvert au cadre d'emploi des attachés.

Article 2 : Le recrutement d'un agent contractuel, sur les postes de catégorie A, B, C, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est autorisé. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé(e).

Article 3 : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021
Délibération n° 2021-12-124

Objet : Subvention à l'association 5S

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la loi permet à une collectivité de déterminer librement le mode de gestion de ces prestations d'action sociale,

Vu les statuts de l'association 5S, régulièrement déposés en Préfecture,

Vu la demande subvention formulée par l'association 5S en date du 3 décembre 2021,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer et de verser une subvention à l'association 5S d'un montant de 14 000 € au titre de l'année 2022.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à la subvention.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n°2021-12-125

Objet : Avenant n° 1 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPAREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire des communes membres du Syndicat SUD-ELEG - Indemnité de fin de contrat

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-57, L.111-59 et L. 322-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I et L.5721-6-1,

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières posant le principe de séparation juridique entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et les entreprises chargées de la production et de la fourniture d'électricité, et donnant pour mission, à la société ERDF (désormais dénommée Enedis), notamment, « de conclure et de gérer les contrats de concession » (article 13, II, 3°), codifié aux articles L. 111-57 et L. 322-8 du code de l'énergie,

Vu l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières portant substitution d'ERDF (Enedis) dans les droits et obligations d'EDF relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution d'électricité, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération du Syndicat SUD-ELEG n°2018-09 en date du 3 décembre 2018 sollicitant son adhésion au SIPPAREC pour les compétences « Electricité » de ses communes adhérentes, soit les communes de Brunoy, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération du SIPPAREC n°2018-12-72 en date du 13 décembre 2018 approuvant cette adhésion, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par le Syndicat SUD-ELEG avec EDF le 5 février 1999, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, convention de plein droit transférée au SIPPAREC, à compter du 1^{er} janvier 2019, par suite de l'adhésion du Syndicat SUD-ELEG,

Vu, notamment, l'article 31 B du cahier des charges de la convention de concession,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020 (n°20NC00843), sur renvoi d'un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 2020 (n°426291),

Vu la lettre du SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 18 février 2021,

Vu la réponse de la société Enedis au SIPPAREC en date du 8 mars 2021,

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 18 août 2021 prenant acte du désistement de la société Enedis de son recours en cassation à l'encontre de l'arrête de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020,

Considérant que, sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Nancy a conclu, par un arrêt du 8 décembre 2020 susvisé, à l'illégalité de la clause de fin du contrat de concession qui liait, dans cette affaire, la Métropole du Grand Nancy à EDF et Enedis en cas de non renouvellement de celui-ci, à son terme normal ou anticipé, au motif que si les parties peuvent librement fixer les modalités de cette indemnité de fin de contrat dans une clause, celle-ci ne « *peut (pas) avoir pour résultat de fixer l'indemnité à un montant qui serait supérieur à la valeur nette comptable de la participation du concessionnaire au financement des ouvrages de la concession* »,

Considérant que, telle qu'elle ressort de l'article 31 B du cahier des charges des concessions qui lie le SIPPAREC à EDF et Enedis, l'indemnité de fin de contrat qui serait due par le SIPPAREC à l'échéance normale ou anticipée du contrat est susceptible d'excéder la valeur nette comptable des ouvrages de la concession financés par le concessionnaire ;

Considérant qu'en effet, l'article 31 B actuellement en vigueur réévalue cette VNC en fonction du « *taux moyen des financements à long terme du concessionnaire* », à savoir l'indice TMO qui, précisé par commentaire en marge de cet article 31 B, constitue la « *moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE* »,

Considérant qu'en date du 31 décembre 2020, la réévaluation aurait eu, sur ledit contrat dont le SIPPAREC est l'autorité concédante, un impact global de 10,6 millions d'euros ainsi décomposé :

	Valeur <u>avant</u> réévaluation	Valeur <u>après</u> réévaluation	Effet de la réévaluation selon le taux moyen de financement à long terme du concessionnaire (TMO)
SUD ELEG	20,6 M€	30,9 M€	+10,6 M€

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les effets de cette illégalité et de modifier en conséquence l'article 31 B qui figure dans le cahier des charges de ladite concession susvisée,

Considérant qu'un projet d'avenant a été adressé par le SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en ce sens,

Considérant la proximité de certaines échéances contractuelles des concessions qui lient le SIPPAREC à EDF et Enedis d'une part, et l'importance des surplus d'indemnité qui résulteraient de l'application de cette clause TMO d'autre part,

Vu le projet d'avenant au contrat de concession susvisé portant modification de l'article 31 B du cahier des charges de ce contrat de concession établi à cet effet,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Le projet d'avenant n°1 au contrat de concession qui lient le SIPPAREC, EDF et Enedis, sur le territoire des communes membres du Syndicat SUD-ELEG, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges dudit contrat de concession, ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 : L'intention du SIPPAREC de signer ledit avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, est renouvelée auprès des concessionnaires EDF et Enedis.

Article 3 : En cas de refus persistant d'EDF et Enedis de signer ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges des trois contrats de concession du SIPPAREC, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :

- « Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :
 - Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.
 - Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».

Article 4 : Le Président est autorisé à signer ledit avenant n°1 dont le projet est approuvé et à prendre toutes décisions pour exécuter la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-126

Objet : **Avenant n° 2 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPEREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne - Indemnité de fin de contrat**

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-57, L.111-59 et L. 322-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I et L.5721-6-1,

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières posant le principe de séparation juridique entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et les entreprises chargées de la production et de la fourniture d'électricité, et donnant pour mission, à la société ERDF (désormais dénommée Enedis), notamment, « de conclure et de gérer les contrats de concession » (article 13, II, 3°), codifié aux articles L. 111-57 et L. 322-8 du code de l'énergie,

Vu l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières portant substitution d'ERDF (Enedis) dans les droits et obligations d'EDF relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution d'électricité, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu les statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n°2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPEREC n°2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant l'adhésion de Villiers-sur-Marne, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec EDF le 28 mars 1997, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, convention de plein droit transférée au SIPPEREC, à compter du 1^{er} janvier 2016, par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne,

Vu, notamment, l'article 31 B du cahier des charges de ces conventions de concession,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020 (n°20NC00843), sur renvoi d'un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 2020 (n°426291),

Vu la lettre du SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 18 février 2021,

Vu la réponse de la société Enedis au SIPPAREC en date du 8 mars 2021,

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 18 août 2021 prenant acte du désistement de la société Enedis de son recours en cassation à l'encontre de l'arrête de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020,

Considérant que, sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Nancy a conclu, par un arrêt du 8 décembre 2020 susvisé, à l'illégalité de la clause de fin du contrat de concession qui liait, dans cette affaire, la Métropole du Grand Nancy à EDF et Enedis en cas de non renouvellement de celui-ci, à son terme normal ou anticipé, au motif que si les parties peuvent librement fixer les modalités de cette indemnité de fin de contrat dans une clause, celle-ci ne « *peut (pas) avoir pour résultat de fixer l'indemnité à un montant qui serait supérieur à la valeur nette comptable de la participation du concessionnaire au financement des ouvrages de la concession* »,

Considérant que, telle qu'elle ressort de l'article 31 B du cahier des charges de la concession qui lie le SIPPAREC à EDF et Enedis sur le territoire de Villiers-sur-Marne, l'indemnité de fin de contrat qui serait due par le SIPPAREC à l'échéance normale ou anticipée de ce contrat est susceptible d'excéder la valeur nette comptable des ouvrages de la concession financés par le concessionnaire ;

Considérant qu'en effet, l'article 31 B actuellement en vigueur réévalue cette VNC en fonction du « *taux moyen des financements à long terme du concessionnaire* », à savoir l'indice TMO qui, précisé par commentaire en marge de cet article 31 B, constitue la « *moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE* »,

Considérant qu'en date du 31 décembre 2020, la réévaluation aurait eu, sur ce contrat, un impact global de 900 000 euros :

	Valeur <u>avant</u> réévaluation	Valeur <u>après</u> réévaluation	Effet de la réévaluation selon le taux moyen de financement à long terme du concessionnaire (TMO)
Villiers-sur-Marne	2,6 M€	3,5 M€	+0,9 M€

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les effets de cette illégalité et de modifier en conséquence l'article 31 B qui figure dans le cahier des charges de ce contrat,

Considérant qu'un projet d'avenant a été adressé par le SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en ce sens,

Considérant que le contrat prend fin le 11 avril 2022 d'une part, et l'importance des surplus d'indemnité qui résulteraient de l'application de cette clause TMO d'autre part,

Vu le projet d'avenant 2 au contrat de de concession susvisé portant modification de l'article 31 B du cahier des charges de ces contrats de concession établis à cet effet,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Le projet d'avenant n°2 au contrat de concession sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne qui lie le SIPPAREC, EDF et Enedis, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges de ce contrat de concession, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : L'intention du SIPPAREC de signer l'avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, est renouvelée auprès des concessionnaires EDF et Enedis.

Article 3 : En cas de refus persistant d'EDF et Enedis de signer ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges du contrat de concession, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :

- « Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :
 - Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.
 - Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».

Article 4 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 dont les projets est approuvé et à prendre toutes décisions pour exécuter la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-127

Objet : Avenant n° 5 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPAREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire historique du SIPPAREC

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-57, L.111-59 et L. 322-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I et L.5721-6-1,

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières posant le principe de séparation juridique entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et les entreprises chargées de la production et de la fourniture d'électricité, et donnant pour mission, à la société ERDF (désormais dénommée Enedis), notamment, « de conclure et de gérer les contrats de concession » (article 13, II, 3°), codifié aux articles L. 111-57 et L. 322-8 du code de l'énergie,

Vu l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières portant substitution d'ERDF (Enedis) dans les droits et obligations d'EDF relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution d'électricité, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu les statuts du SIPPEREC,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, qui porte sur le périmètre historique du SIPPEREC augmenté de la commune de Valentigney par avenant n°3 à ladite convention,

Vu, notamment, l'article 31 B du cahier des charges de la convention de concession,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020 (n°20NC00843), sur renvoi d'un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 2020 (n°426291),

Vu la lettre du SIPPEREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 18 février 2021,

Vu la réponse de la société Enedis au SIPPEREC en date du 8 mars 2021,

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 18 août 2021 prenant acte du désistement de la société Enedis de son recours en cassation à l'encontre de l'arrête de la Cour administrative d'appel de Nancy du 8 décembre 2020 susvisée,

Considérant que, sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Nancy a conclu, par un arrêt du 8 décembre 2020 susvisé, à l'illégalité de la clause de fin du contrat de concession qui liait, dans cette affaire, la Métropole du Grand Nancy à EDF et Enedis en cas de non renouvellement de celui-ci, à son terme normal ou anticipé, au motif que si les parties peuvent librement fixer les modalités de cette indemnité de fin de contrat dans une clause, celle-ci ne « *peut (pas) avoir pour résultat de fixer l'indemnité à un montant qui serait supérieur à la valeur nette comptable de la participation du concessionnaire au financement des ouvrages de la concession* »,

Considérant que, telle qu'elle ressort de l'article 31 B du cahier des charges des concessions qui lie le SIPPEREC à EDF et Enedis, l'indemnité de fin de contrat qui serait due par le SIPPEREC à l'échéance normale ou anticipée de ce contrat est susceptible d'excéder la valeur nette comptable des ouvrages de la concession financés par le concessionnaire ;

Considérant qu'en effet, l'article 31 B actuellement en vigueur réévalue cette VNC en fonction du « *taux moyen des financements à long terme du concessionnaire* », à savoir l'indice TMO qui, précisé par commentaire en marge de cet article 31 B, constitue la « *moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE* »,

Considérant qu'en date du 31 décembre 2020, la réévaluation aurait eu sur le contrat dont le SIPPEREC est l'autorité concédante susvisé, un impact de 271,6 millions d'euros :

	Valeur <u>avant</u> réévaluation	Valeur <u>après</u> réévaluation	Effet de la réévaluation selon le taux moyen de financement à long terme du concessionnaire (TMO)
Concession SIPPAREC « historique »	794,3 M€	1065,9 M€	+271,6 M€

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les effets de cette illégalité et de modifier en conséquence l'article 31 B qui figure dans le cahier des charges de la concession,

Considérant qu'un projet d'avenant a été adressé par le SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en ce sens,

Considérant la proximité de certaines échéances contractuelles des concessions qui lient le SIPPAREC à EDF et Enedis d'une part, et l'importance des surplus d'indemnité qui résulteraient de l'application de cette clause TMO d'autre part,

Vu le projet d'avenant au contrat de concession susvisé portant modification de l'article 31 B du cahier des charges de ces contrats de concession établis à cet effet,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBÈRE

Article 1 : Le projet d'avenant n°5 au contrat de concession qui lie le SIPPAREC, EDF et Enedis, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : L'intention du SIPPAREC de signer l'avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, est renouvelée auprès des concessionnaires EDF et Enedis.

Article 3 : En cas de refus persistant d'EDF et Enedis de signer ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges du contrat de concession du SIPPAREC, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :

- « *Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :*
 - o *Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.*

- *Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».*

Article 4 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°5 dont le projet est approuvé et à prendre toutes décisions pour exécuter la présente délibération.

DECISIONS

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-246

**ABROGATION DE LA SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 422,38 € ATRIBUEE PAR
DECISION N° 2017-142 DU 22 JUIN 2017 A LA COMMUNE DU PERREUX-SUR-MARNE
FINANCEE PAR LE FONDS DE PARTENARIAT**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la décision du Président n°2017-142 du 22 juin 2017 attribuant les subventions relatives aux équipements et travaux de maîtrise de l'énergie concernant l'éclairage public financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a.

Vu la décision du Président n°2018-101 du 21 juin 2018 attribuant les subventions relatives aux équipements et travaux de maîtrise de l'énergie concernant l'éclairage public financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant que les décisions n°2017-142 et n°2018-101 susvisées ont attribué deux fois la même subvention d'un montant de 1422.38 € à la commune du Perreux-sur-Marne.

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : La subvention d'un montant de 1 422,38 € attribuée à la commune du Perreux-sur-Marne par décision du Président n° 2017-142 du 22 juin 2017 est abrogée.

Paris, le 2 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-247

**ABROGATION DE LA SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 316,25 € ATTRIBUEE PAR
DECISION N°2020-108 DU 7 SEPTEMBRE 2020 A LA COMMUNE DE BONDY FINANCEE PAR
LE FONDS DE PARTENARIAT**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la décision du Président n°2020-108 du 7 septembre 2020 attribuant les subventions relatives aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu la demande d'abrogation de la subvention d'un montant de 1 316,25 € formulée par la commune de Bondy en date du 8 décembre 2020 dans la mesure où la commune ne souhaite plus acheter de véhicules électriques.

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : La subvention relative à l'achat de véhicules électriques attribuée à la commune de Bondy par décision n°2020-108 en date du 7 septembre 2020 d'un montant de 1 316,25 € est abrogée.

Paris, le 2 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-248

ABROGATION DE LA SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000,00 € ATTRIBUEE PAR DECISION DU PRESIDENT N°2016-295 DU 24 NOVEMBRE 2016 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARCUEIL FINANCEE PAR LE FONDS DE PARTENARIAT

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la décision du Président n°2016-295 du 24 novembre 2016 attribuant les subventions relatives aux programmes de repérages et d'accompagnement personnalisé des ménages en situation de précarité énergétique financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.c

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.c relatif aux programmes de repérages et d'accompagnement personnalisé des ménages en situation de précarité énergétique,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant que le CCAS d'Arcueil n'a pas produit les pièces justificatives de réalisation et du paiement du programme de repérages et d'accompagnement personnalisé des ménages en situation de précarité énergétique malgré les relances effectuées.

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : La subvention attribuée par la décision n°2016-295 du 24 novembre 2016 au Centre Communal d'Action Sociale d'Arcueil, relative aux programmes de repérages et d'accompagnement personnalisé des ménages en situation de précarité énergétique pour un montant de 3 000,00 € est abrogée.

Paris, le 2 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-303 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 septembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-327 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : TOUR ALLENDE NERUDA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 11 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-328 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : PVC 1 (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-329 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MARCEL CACHIN ET FOYER MIMOSAS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-330

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **377 928,94 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021 - Diverses rues	M2021146	MAIRIE DE BOURG-LA-REINE	3.1.3.A.a Travaux EP	276 074,69 €	134 415,70 €	40 324,71 €
Rénovation de l'éclairage public - Square Alfred de Musset	M2021150	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	18 347,00 €	15 012,00 €	4 503,60 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021 - Diverses rues	M2021151	MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 421 628,50 €	727 453,70 €	218 236,11 €
Rénovation de l'éclairage public des rues Champin et Théodore Aubanel	M2021156	MAIRIE DE SCEAUX	3.1.3.A.a Travaux EP	45 421,52 €	26 555,60 €	7 966,68 €
Rénovation de l'éclairage public - L'Hay les Roses - Programme 2021	M2021162	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	41 696,97 €	36 260,17 €	10 878,05 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021163	MAIRIE DE BONDY	3.1.3.A.a Travaux EP	258 465,70 €	231 501,10 €	69 450,33 €
Rénovation de l'éclairage public - Fresnes - programme 2021	M2021164	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	41 346,41 €	37 228,54 €	11 168,56 €
Rénovation de l'éclairage public - Square Charles de Gaulle	M2021165	MAIRIE DU BOURGET	3.1.3.A.a Travaux EP	24 302,16 €	6 322,94 €	1 896,88 €
Rénovation de l'éclairage public - Gentilly - Programme 2021	M2021167	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	40 752,57 €	37 505,83 €	11 251,75 €
Rénovation de l'éclairage public - Parking Platane	M2021168	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Travaux EP	14 089,59 €	7 507,55 €	2 252,27 €
TOTAL				2 182 125,11 €	1 259 763,13 €	377 928,94 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-331

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **341 057,94 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de la toiture terrasse du Cinéma Alcazar	M2021147	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	20 386,61 €	19 024,31 €	5 707,29 €
Remplacement de l'éclairage intérieur - Ecole maternelle les Capucine	M2021148	MAIRIE DE FRESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	41 633,00 €	41 633,00 €	12 489,90 €
Isolation de la toiture terrasse - école PREVERT	M2021153	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Travaux BAT	48 338,00 €	48 338,00 €	14 501,40 €
Remplacement des luminaires du Gymnase La Plaine	M2021160	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	19 081,73 €	19 081,73 €	5 724,52 €
Remplacement des luminaires du Gymnase Belle image	M2021161	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	11 292,38 €	11 292,38 €	3 387,71 €
Rénovation du Groupe scolaire Michelet	M2021171	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 079 810,40 €	990 050,40 €	297 015,12 €
Remplacement de l'éclairage intérieur - Les Ecuries	M2021174	MAIRIE DE LA GARENNE-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux BAT	7 440,00 €	7 440,00 €	2 232,00 €
TOTAL				1 227 982,12 €	1 136 859,82 €	341 057,94 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-332

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **26 933,88 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Simulation thermique et dynamique (STD) - GS de l'Orme au chat et Centre administratif Saint-Just	M2021158	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Etude BAT	13 650,00 €	13 650,00 €	4 095,00 €
Audit technique et énergétique (x5)	M2021159	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Etude BAT	18 591,39 €	18 591,39 €	5 577,42 €
Audit énergétique et technique - 14 sites	M2021172	MAIRIE DE LA COURNEUVE	3.1.3.A.a Etude BAT	60 442,50 €	54 748,20 €	16 424,46 €
Audit énergétique et technique - Groupe scolaire Cachin Jorissen	M2021175	MAIRIE DE DRANCY	3.1.3.A.a Etude BAT	252 790,00 €	2 790,00 €	837,00 €
				345 473,89 €	89 779,59 €	26 933,88 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-333

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **66 441,15 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicule électrique (1)	M2021149	MAIRIE DU PERREUX-SUR-MARNE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	20 859,75 €	16 360,67 €	4 908,20 €
achat de véhicules électriques (4)	M2021155	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.B.d Achat VE/HR	86 281,58 €	78 556,97 €	23 567,09 €
Achat de véhicules électriques et hybride rechargeable (5)	M2021173	MAIRIE DE LEVALLOIS-PERRET	3.1.3.B.d Achat VE/HR	148 349,08 €	126 552,88 €	37 965,86 €
TOTAL				255 490,41 €	221 470,52 €	66 441,15 €

Paris, le 18 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-334

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **6 521,51 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (3)	M2021169	MAIRIE D'AUBERVILLIERS	3.1.3.B.c Travaux Borne	9 049,23 €	6 510,63 €	3 906,38 €
Achat d'infrastructure de recharge (1)	M2021170	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.B.c Travaux Borne	6 196,85 €	4 358,55 €	2 615,13 €
TOTAL				15 246,08 €	10 869,18 €	6 521,51 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-335

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES SUR LE RESEAU ET LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CAS DE TRAVAUX COORDONNES AVEC DES TRAVAUX PORTANT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.2.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-23 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.2.C,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.2.C relatif aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension,

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.2.C de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **99 866,92 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Travaux sur le réseau d'éclairage public - diverses rues	M2021152	MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	3.1.2.C Travaux réseau EP/ELEC	389 126,40 €	195 320,60 €	97 660,30 €
Travaux sur le réseau EP / ELEC - rues Champin et Aubanel	M2021157	MAIRIE DE SCEAUX	3.1.2.C Travaux réseau EP/ELEC	45 421,55 €	4 413,23 €	2 206,62 €
TOTAL				434 547,95 €	199 733,83 €	99 866,92 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-336

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RENOVATION
ENERGETIQUE OU DE REHABILITATION POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE
PRECARITE ENERGETIQUE FINANCEES PAR L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité syndical du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 14, de nouvelles modalités de subvention relatives à la précarité énergétique,

Vu la délibération n°2016-03-08 du Comité du 24 mars 2016 adoptant les modalités d'attribution et de versement des subventions en matière de rénovation énergétique ou de réhabilitation pour les clients en situation de précarité énergétique,

Considérant que les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat modifiant l'article 14 de la convention de partenariat précisent les modalités de mise en œuvre des subventions pouvant être allouées par le SIPPAREC en matière d'actions à caractère social de lutte contre la précarité destinées à des clients démunis aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) dont les clients au Tarif de Première Nécessité (TPN) au titre de l'article 14.1.1 et en matière d'actions portant sur la précarité énergétique au bénéfice des clients démunis au titre de l'article 14.1.2,

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en matière de lutte contre la précarité énergétique,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 14.1.2.1 de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **56 000,00 €** ;

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à l'Organisme de logement social sera mandaté au vu des pièces justificatives :

- Facture(s) de réalisation des travaux,
- Attestation de paiement, visée par le comptable public
- Facture(s) au tarif bleu de(s) l'occupant du logement,

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux travaux de rénovation énergétique ou réhabilitation pour les clients en situation de précarité énergétique

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Réhabilitation thermique – 7 logements sociaux à Drancy	20210012	FREHA	article 14.1.2.1 PE	176 485,50 €	45 590,00 €	28 000,00 €
Réhabilitation thermique – 7 logements sociaux à Noisy-le-Sec	20160008	FREHA	article 14.1.2.1 PE	363 855,72 €	35 803,34 €	28 000,00 €
TOTAL				542 341,22 €	81 393,34 €	56 000,00 €

Paris, le 26 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-337 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE SAINT-MANDE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-340 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE DES LILAS, RUE BERNARD, RUE DU GARDE-CHASSE, RUE DU TAPIS VERT ET AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-341 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DES LILAS, RUE BERNARD, RUE DU GARDE-CHASSE, RUE DU TAPIS VERT ET AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-343 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE JEAN CAVAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-344 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE JEAN CAVAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-345 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE JEAN CAVAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-346 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : CABINET CHICHEPORTICHE – POSTE DE LIVRAISON : LES DEMOISELLES DE BOBIGNY (SST 1A), 26 RUE DU CHEMIN VERT (TOUR 29) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-347

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **314 726,12 € €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Le Kremlin-Bicêtre - programme 2021	M2021178	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	41 341,50 €	37 936,37 €	11 380,91 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021182	MAIRIE DE VALENTON	3.1.3.A.a Travaux EP	116 581,74 €	97 977,36 €	29 393,21 €
Rénovation de l'éclairage public - Villejuif - Programme 2021	M2021186	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	197 521,36 €	180 606,56 €	54 181,97 €
Rénovation de l'éclairage public - Cachan - Programme 2021	M2021187	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	72 071,22 €	66 272,60 €	19 881,78 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021189	MAIRIE DE MONTREUIL	3.1.3.A.a Travaux EP	1 023 883,57 €	666 294,16 €	199 888,25 €
TOTAL				1 451 399,39 €	1 049 087,05 €	314 726,12 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-348

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX
COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT
DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE
DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **4 991,10 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Isolation de plancher - école maternelle Jean Macé	M2021181	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.A.a Travaux BAT	16 637,00 €	16 637,00 €	4 991,10 €
TOTAL				16 637,00 €	16 637,00 €	4 991,10 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-349

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **25 078,12 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique - 34 sites	M2021184	MAIRIE DE LEVALLOIS-PERRET	3.1.3.A.a Etude BAT	112 065,22 €	83 593,72 €	25 078,12 €
				112 065,22 €	83 593,72 €	25 078,12 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-350 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-351

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **165 916,77 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicule électrique (1)	M2021177	MAIRIE DE CHATILLON	3.1.3.B.d Achat VE/HR	443 788,78 €	407 273,94 €	122 182,18 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2021179	MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT	3.1.3.B.d Achat VE/HR	26 312,74 €	18 235,05 €	5 470,52 €
Achat de véhicules électriques (2)	M2021180	MAIRIE D'ALFORTVILLE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	7 706,18 €	6 086,50 €	1 825,95 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2021185	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.B.d Achat VE/HR	15 937,51 €	15 350,41 €	4 605,12 €
Achat de véhicules électriques (4)	M2021190	MAIRIE DU BOURGET	3.1.3.B.d Achat VE/HR	111 547,77 €	106 110,00 €	31 833,00 €
TOTAL				605 292,98 €	553 055,90 €	165 916,77 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-352 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE D'ARCUEIL
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-353

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **9 733,86 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (5)	M2021183	MAIRIE DE VILLETANEUSE	3.1.3.B.c Travaux Borne	14 986,47 €	11 512,17 €	6 907,30 €
Achat d'infrastructure de recharge (1)	M2021188	MAIRIE DE RUNGIS	3.1.3.B.c Travaux Borne	4 710,93 €	4 710,93 €	2 826,56 €
TOTAL				19 697,40 €	16 223,10 €	9 733,86 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-354 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE COURBEVOIE
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-355

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES SUR LE RESEAU ET LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CAS DE TRAVAUX COORDONNES AVEC DES TRAVAUX PORTANT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.2.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-23 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.2.C,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.2.C relatif aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension,

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.2.C de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **1 089,21 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Travaux sur le réseau d'éclairage public - Allée Jean de la Fontaine	M2021166	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.2.C Travaux réseau EP/ELEC	2 836,59 €	2 178,41 €	1 089,21 €
TOTAL				2 836,59 €	2 178,41 €	1 089,21 €

Paris, le 22 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-356 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE D'ITTEVILLE(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-357 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE SANTENY, CHEMIN DU HAUT MONANGLOS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-358 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE PHILIPPE LE BON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-359 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CLEMENT ADER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-360 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE METZ (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-361 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-362 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DES QUINCONCES
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-363 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE VERDUN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-364 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-365 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE MARCELIN BERTHELOT
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-366 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE PASTEUR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-367 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE SAINT-DENIS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-368 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE VANVES, RUE GEORGES CLEMENCEAU
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-369 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE VANVES, RUE LARMEROUX (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-370 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE VANVES, VILLA DE LA GARE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-371 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE COLOMBES, VILLA DES MONTS CLAIRS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-372 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE COLOMBES, RUE DES MONTS CLAIRS (ENTRE LE N° 109 ET LA RUE HENRY LITOFF) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-373

**ABROGATION DE LA SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 300,00 € ATTRIBUEE PAR
DECISION DU PRESIDENT N°2017-146 DU 22 JUIN 2017 A LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-
BOIS FINANCEE PAR LE FONDS DE PARTENARIAT**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la décision du Président n°2017-146 du 22 juin 2017 attribuant les subventions relatives aux études liées à l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités, pouvant inclure des études de diagnostic de flottes de véhicules financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.b.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.b relatif aux études liées à l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités, pouvant inclure des études de diagnostic de flottes de véhicules,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant que la commune de Rosny-sous-Bois, par mail en date du 9 juillet 2021 a confirmé l'abandon du projet d'étude liée à l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités.

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : La subvention relative aux études liées à l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités attribuée à la commune de Rosny-sous-Bois par décision n°2017-146 en date du 22 juin 2017 d'un montant de 3 300,00 € est abrogée.

Paris, le 2 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-374 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE DE BIEVRES
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-375 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE LOUIS BARTHO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-376 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE COLOMBES, VILLA MARIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-377 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : GROUPE SCOLAIRE DES ANTES A RUNGIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 4 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-378 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE VOLTAIRE ET SALENGRO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 19 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-379 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A LA COLLECTIVITE : COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE, RUE DE MAROLLES
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-380 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE STAINS, RUE DES PREVOYANTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-381 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE DE STAINS, RUE DES PREVOYANTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 03 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-382 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE STAINS, RUE DES PREVOYANTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 03 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-383 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE COLOMBES, RUE DES MONTS CLAIRS (ENTRE LA RUE PIERRE GEOFROIX ET LA RUE PAPIN) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-384 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE JEAN MERMOZ (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-385 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : PVC 2 (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-386 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : RESIDENCE PETIT DRANCY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-387 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : TOUR 8 (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-388 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : UZD – RESIDENCE J.P. SARTRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-389 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : UZE – RESIDENCE CLAUDE MASSU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-390 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE DE LA GARENNE ET RUE JEAN CAVAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 03 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-391 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MYOSOTIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-392 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : BUREAU INFORMATION JEUNESSE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-393 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : CENTRE ADMINISTRATIF (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-394 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : CENTRE DE FORMATION REUSSITE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-395 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : CMS HENRI WALLON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-396 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : CRECHE LA FARANDOLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-397 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : ECOLE ELEMENTAIRE DIDEROT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-398 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE ET PABLO PICASSO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-399 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE DULCIE SEPTEMBER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-400 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE JEAN MONNET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-401 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE LUCIEN PERRIOT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-402 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN, JACQUES JORISSEN ET GYMNASE MARCEL CACHIN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-403 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES ET LOGEMENTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-404 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GYMNASE AUGUSTE DELAUNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-405 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GYMNASE JOLIOT CURIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-406 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : GYMNASE REGIS RACINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-407 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : HOTEL DE VILLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-408 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : STADE NAUTIQUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-409 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MEDIATHEQUE GEORGES BRASSENS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-410 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE SIMONE VEIL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-411 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE QUATREMAIRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-412 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE JACQUES JORISSEN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-413 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE FRANCINE FROMOND (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-414 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE FRANCE BLOCH (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-415 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE DANIELLE CASANOVA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-416 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE COURBEVOIE AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-417 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-418 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE COURBEVOIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-419 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE DE L'ALLIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 04 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-420 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE VANVES, VILLA DE LA GARE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 04 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-421 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE, RUE ARMAND BRETTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 02 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-422 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE BICETRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-423 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORT COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE VANVES, RUE GEORGES CLEMENCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-424 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DE L'AVENIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-425 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TYPE CABLE FIBRE OPTIQUE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE : QOTICO INFRASTRUCTURE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-426 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TYPE CABLE COAXIAL ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE : QOTICO TELECOM (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-427 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE SCEAUX (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-428 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE SCEAUX AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » : 60 AVENUE DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT, 3 AVENUE DE LA GARE, 118 RUE HOUDAN, 52 RUE DE BAGNEUX ET 3 RUE PAUL LANGEVIN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-429 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE DU PLATEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 16 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-430 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : CAISSE DES ECOLES DU 19EME (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-431 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-432 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE BOBIGNY, RUE DE CARENCY, RUE DE LA GARE ET ALLEE GABRIELLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-436 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE HENRI-THIRARD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 23 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-438 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » : 147 RUE DE PARIS, 2 RUE DU NOUVEAU BERCY ET 10 RUE JEAN JAURES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-439 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE GENNEVILLIERS, IMPASSE FILUMINA CHRISTY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-440 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, BOULEVARD DE LA VANNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-441

DESAFFECTATION DECLASSEMENT ET CESSIION DES SUPPORTS SITUES RUE DE L'AVENIR, RUE GEORGE FERRAND, RUE LOUIS DOMINIQUE MICHEL, RUE PASTEUR, PASSAGE LEMOINE, RUE DU REGARD, PLACE HENRI BARBUSSE COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE A « L'OPÉRATEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR RESEAU PRIVE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES »

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la délibération du comité n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la convention de concession conclue avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du SIPPAREC, dans les droits desquels s'est substituée la société ERDF., aujourd'hui dénommée Enedis, pour la mission de distribution publique d'électricité, et ses avenants successifs,

Considérant que le SIPPAREC en sa qualité d'autorité concédante, bénéficie de la rétrocession des biens de retour qui ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité,

Vu l'attestation de mise hors exploitation de l'ouvrage en date du 28/04/2021,

Considérant que les supports désignés en annexe 1 ne supportent plus le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'il convient donc de les désaffecter,

Considérant que « l'opérateur de communications électroniques Orange » utilise d'ores et déjà les supports désignés en annexe 1 et est intéressé pour en obtenir la propriété,

Considérant qu'il convient donc de déclasser lesdits supports afin de lui céder

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1 : Les supports désignés en annexe 1 à la présente décision ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité.

Article 2 : Déclasse les supports désignés en annexe 1.

Article 3 : Cède gratuitement les supports désignés en annexe 1 à la présente décision à « l'opérateur de communications électroniques Orange » aux fins de supporter le réseau de communications électroniques.

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-442 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, RUE MARCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-444 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE VANVES, RUE LARMEROUX (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-445 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DES TOUDOUIZE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-446 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : OPH DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : TOUR 7 (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 7 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-447 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : IMMOBILIERE 3F – POSTE DE LIVRAISON : CG4855L – BATIMENT A ET B CG2209L (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-448 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : IMMOBILIERE 3F – POSTE DE LIVRAISON : CG2009L BATIMENT C A H (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-449 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU REGISTRE DES GARANTIES D'ORIGINE MANDAT AVEC EKWATEUR SA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-451 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE CLAMART, RUE PAUL PADE (ENTRE L'IMPASSE SANS SOUCI ET RUE DE SAVOIE) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-455 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DENIS PAPIN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-456 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS, AVENUE ARISTIDE BRIAND (DU N° 80 AU N° 171) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **1 243 752,82 € €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Arcueil - Programme 2021	M2021192	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	29 434,45 €	29 434,45 €	8 830,34 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues	M2021195	MAIRIE D'ALFORTVILLE	3.1.3.A.a Travaux EP	44 832,20 €	32 132,10 €	9 639,63 €
Rénovation de l'éclairage public - rues du Square et du Fossé Blanc	M2021196	MAIRIE DE GENNEVILLIERS	3.1.3.A.a Travaux EP	45 399,80 €	42 504,40 €	12 751,32 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021201	MAIRIE DE COURBEVOIE	3.1.3.A.a Travaux EP	131 782,27 €	103 143,16 €	30 942,95 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021 - Suite	M2021202	MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux EP	587 736,95 €	569 168,60 €	170 750,58 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021204	MAIRIE DU PLESSIS-ROBINSON	3.1.3.A.a Travaux EP	358 980,00 €	358 980,00 €	107 694,00 €
Rénovation de l'éclairage public - rues des Bruyères et Châteaufort	M2021208	MAIRIE DE BOURG-LA-REINE	3.1.3.A.a Travaux EP	126 923,48 €	30 498,70 €	9 149,61 €
Rénovation de l'éclairage public - phase 4	M2021209	MAIRIE DE LA GARENNE-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	287 124,97 €	267 895,72 €	80 368,72 €
Rénovation de l'éclairage public - Phase 3	M2021210	MAIRIE DE LA GARENNE-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	196 670,07 €	180 949,08 €	54 284,72 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021	M2021228	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Travaux EP	2 347 196,57 €	1 754 599,27 €	526 379,78 €
Rénovation de l'éclairage public - 2e tranche	M2021230	MAIRIE DE MONTREUIL	3.1.3.A.a Travaux EP	550 364,99 €	275 486,37 €	82 645,91 €
Rénovation de l'éclairage public - Grande rue parking Médiathèque	M2021237	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Travaux EP	15 448,86 €	15 448,86 €	4 634,66 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues	M2021238	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux EP	149 242,46 €	78 073,44 €	23 422,03 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues	M2021245	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	322 494,00 €	144 870,00 €	43 461,00 €

Rénovation de l'éclairage public de la rue Clément Ader	M2021251	MAIRIE DE ROSNY- SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	174 928,56 €	65 304,30 €	19 591,29 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021 - 2e partie	M2021257	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux EP	238 569,62 €	197 354,26 €	59 206,28 €
				TOTAL	5 607 129,25 €	4 145 842,71 €
					1 243 752,82 €	

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-458

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX
COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE
L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE
PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **3 854 057,22 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation thermique du Groupe scolaire Cachin Jorissen	M2021176	MAIRIE DE DRANCY	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 980 685,28 €	1 872 113,06 €	561 633,92 €
Rénovation du bâtiment du poste de Police Municipale	M2021191	MAIRIE DE COURBEVOIE	3.1.3.A.a Travaux BAT	976 384,58 €	380 622,67 €	114 186,80 €
Rénovation thermique - Bâtiments communaux (27)	M2021206	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	3 927 354,64 €	1 116 450,85 €	334 935,26 €
Rénovation de l'école maternelle et élémentaire Jean Mermoz	M2021213	MAIRIE DE COURBEVOIE	3.1.3.A.a Travaux BAT	2 202 300,00 €	1 802 300,00 €	537 780,91 €
Rénovation thermique du centre nautique de Marlène Pératou	M2021224	MAIRIE D'AUBERVILLIERS	3.1.3.A.a Travaux BAT	2 536 463,47 €	1 017 285,00 €	305 185,50 €
Remplacement des luminaires de l'école élémentaire Robespierre	M2021225	MAIRIE D'AUBERVILLIERS	3.1.3.A.a Travaux BAT	76 590,46 €	45 023,17 €	13 506,95 €
Rénovation de l'école élémentaire Gambetta	M2021231	MAIRIE DE CHATILLON	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 391 000,00 €	1 391 000,00 €	284 191,57 €
Remplacement des luminaires du gymnase Auguste Delaune	M2021240	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux BAT	14 048,80 €	7 852,03 €	2 355,61 €
Remplacement des luminaires de la Bibliothèque Emilie Aillaud	M2021241	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux BAT	12 520,28 €	5 447,07 €	1 634,12 €
Isolation toiture de l'école maternelle Jean Jaurès	M2021242	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux BAT	100 022,31 €	90 769,31 €	27 230,79 €
Isolation de la toiture du Gymnase Paul Eluard	M2021243	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux BAT	22 004,52 €	18 637,48 €	5 591,24 €
Isolation de la toiture de la Bibliothèque Elsa Triolet	M2021244	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.A.a Travaux BAT	100 186,94 €	91 783,93 €	27 535,18 €

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Remplacement des luminaires - LE POC	M2021246	MAIRIE D'ALFORTVILLE	3.1.3.A.a Travaux BAT	155 612,80 €	155 612,80 €	46 683,84 €
Remplacement des luminaires du Gymnase PIGOT	M2021248	MAIRIE D'ARCUEIL	3.1.3.A.a Travaux BAT	39 039,22 €	39 039,22 €	11 711,77 €
Rénovation de l'école élémentaire des Rochers	M2021249	MAIRIE DE CLAMART	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 938 000,00 €	1 615 000,00 €	484 500,00 €
Rénovation du bâtiment Mozart	M2021250	MAIRIE DE FRESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	848 496,53 €	705 329,95 €	211 598,99 €
Rénovation du Groupe scolaire Victor Hugo	M2021254	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 076 845,00 €	855 905,00 €	256 771,50 €
Remplacement des luminaires du Gymnase Léo Lagrange	M2021258	MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	34 749,16 €	26 265,40 €	7 879,62 €
Remplacement des luminaires du Gymnase Racine	M2021259	MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	11 223,09 €	4 790,01 €	1 437,00 €
Rénovation thermique d'un ancien Pavillon de la commune	M2021260	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	133 429,00 €	98 556,00 €	29 566,80 €
Remplacement des menuiseries extérieures - vestiaire du stade Alain Mimoun	M2021261	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	99 405,96 €	94 155,96 €	28 246,79 €
Isolation du Groupe scolaire Victor Hugo	M2021262	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	550 000,00 €	550 000,00 €	165 000,00 €
Rénovation du pavillon Baltard	M2021263	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	3 477 889,36 €	2 225 670,00 €	111 892,12 €
Remplacement des luminaires du complexe sportif Léo Lagrange	M2021264	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	44 166,37 €	34 264,65 €	10 279,40 €
Rénovation du Centre Administratif Waldeck HUIILLIER	M2021268	MAIRIE DE GENNEVILLIERS	3.1.3.A.a Travaux BAT	6 158 375,00 €	3 111 200,00 €	79 133,97 €

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Remplacement des luminaires de l'Hôtel de Ville	M2021269	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	64 426,65 €	25 726,30 €	7 717,89 €
Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de ville et de l'Espace S. A	M2021270	MAIRIE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	926 412,00 €	545 812,00 €	163 743,60 €
Rénovation de l'annexe de la mairie	M2021272	MAIRIE DE LA GARENNE-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux BAT	237 023,03 €	73 753,60 €	22 126,08 €
TOTAL				29 134 654,45 €	18 000 365,46 €	3 854 057,22 €

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-459

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **251 110,90 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicules électriques (2)	M2021197	MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES	3.1.3.B.d Achat VE/HR	50 153,52 €	46 896,00 €	14 068,80 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2021232	MAIRIE DE CHATILLON	3.1.3.B.d Achat VE/HR	40 906,66 €	21 357,50 €	6 407,25 €
Achat de véhicules électriques (4)	M2021235	MAIRIE DE STAINS	3.1.3.B.d Achat VE/HR	61 569,92 €	38 607,71 €	11 582,31 €
Achat de véhicules électriques (3)	M2021236	MAIRIE DE VILLETANEUSE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	59 944,28 €	59 358,00 €	17 807,40 €
Achat de véhicules électriques (8)	M2021239	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.B.d Achat VE/HR	731 824,11 €	339 931,12 €	101 979,34 €
Achat de véhicules électriques (16)	M2021267	MAIRIE DE GENNEVILLIERS	3.1.3.B.d Achat VE/HR	390 137,21 €	330 885,99 €	99 265,80 €
TOTAL				1 334 535,70 €	837 036,32 €	251 110,90 €

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-460

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **26 437,37 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS, préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (12)	M2021234	MAIRIE DE STAINS	3.1.3.B.c Travaux Borne	45 696,87 €	26 535,50 €	15 921,30 €
Achat d'infrastructure de recharge (20)	M2021247	MAIRIE DE BOBIGNY	3.1.3.B.c Travaux Borne	17 526,78 €	17 526,78 €	10 516,07 €
TOTAL				63 223,65 €	44 062,28 €	26 437,37 €

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-461

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT
LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE
L'ARTICLE 3.1.1.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **148 851,69 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique - 42 sites	M2021198	MAIRIE DE DRANCY	3.1.3.A.a Etude BAT	224 003,73 €	224 003,73 €	67 201,12 €
Audit énergétique et technique - 33 sites	M2021203	MAIRIE DE PUTEAUX	3.1.3.A.a Etude BAT	129 000,00 €	129 000,00 €	38 700,00 €
Audit énergétique et technique - Hôtel de Ville	M2021211	MAIRIE DE BOURG-LA-REINE	3.1.3.A.a Etude BAT	57 000,00 €	42 024,00 €	12 607,20 €
Audit énergétique et technique - 6 sites	M2021226	MAIRIE DE MONTROUGE	3.1.3.A.a Etude BAT	107 509,92 €	101 144,58 €	30 343,37 €
				517 513,65 €	496 172,31 €	148 851,69 €

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-462

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS D'INFORMATIONS, D'ANIMATIONS, DE SENSIBILISATION SUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-19-97 du Comité du 15 décembre 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2021.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.c relatif aux actions d'informations, d'animations, de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie,

Considérant le montant annuel de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.c (**ACTIONS D'INFORMATIONS, D'ANIMATIONS, DE SENSIBILISATION SUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **4 240,00 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux actions d'informations, d'animations, de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Actions d'animation, d'information et de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie	M2021193	MAIRIE DE LEVALLOIS-PERRET	3.1.3.A.c Animation Linky	5 300,00 €	5 300,00 €	4 240,00 €
TOTAL				5 300,00 €	5 300,00 €	4 240,00 €

Paris, le 15 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-464 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE, BOULEVARD GALLIENI (DU N° 130 AU N° 180) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-465 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, SENTIER DU CHEMIN DE FER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-466 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, RUE MARCEL SEMBAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-467 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, RUE VERDI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-468 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE COLOMBES, AVENUE DU MONT BLANC (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-472 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION N° 38 DE CESSION D'EQUIPEMENTS PRIMAIRES DE 3 SOUS-STATIONS ECS SEQENS RESIDENCE PRUNIER HARDY
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-474 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT, 2 RUE DU NOUVEAU BERCY, 147 RUE DE PARIS ET 10 RUE JEAN JAURES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-477 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL N° 2979 AVEC LA SOCIETE GENERALE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 décembre 2021

ARRETES

ARRÊTÉ N° 2021-49

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
EN MATIERE DE TELETRAVAIL**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Vu l'arrêté n°2021-37 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la direction des ressources humaines,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et Ressources, en charge de :

- **La Direction des affaires juridiques,**
- **la Direction des ressources Humaines,**
- **la Direction de la commande publique**
- **et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des ressources humaines, les arrêtés relatifs au télétravail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Paris, le 5 octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-50

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant le départ de la collectivité de l'agent occupant les fonctions de Directrice de la communication, au 31 octobre 2021,

Vu l'organigramme des services du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam VAILLEAU, Adjointe à la Direction de la communication dont relèvent les domaines suivants :

- **Communication,**
- **Patrimoine et moyens généraux,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 1.1- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- 1.3- Les ordres de service non financier liés aux marchés publics hors ordre de service d'engagement marché, ordre de service de prolongation, décompte dénéral et définitif,
- 1.4- Les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 1.5- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,
- 1.6- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam VAILLEAU,

- 2.1 La délégation consentie à l'article 1 est exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Myriam VAILLEAU et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.
- 2.3 En cas d'absence ou d'empêchement concomitant Madame Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 3.1- Les bons de commande d'un montant supérieur à 15.000 € HT passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 3.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
- 3.3- Les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD).

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 3.4- Les demandes d'autorisation ou déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement.
- 3.5- Les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 3.6- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, la délégation de signature, consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 2021.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-51

PORTANT HABILITATION COLLECTIVE A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DU PASSE SANITAIRE OU DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LA SOIREE DE REMISE DES PRIX DU CHALLENGE DECRET TERTIAIRE LE MARDI 16 NOVEMBRE 2021 A L'ESPACE DU CENTENAIRE, MAISON DE LA RATP, 189 RUE DE BERCY 75012 PARIS

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1 et 47-1

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Considérant que le SIPPÉREC organise une soirée de remise des prix du Challenge décret tertiaire mardi 16 novembre 2021 à 17h30 à l'Espace du Centenaire, Maison de la RATP, 189 rue de Bercy, 75012 PARIS,

Considérant que l'accès à cette soirée nécessite la détention d'un passe sanitaire,

Considérant que le SIPPÉREC souhaite externaliser la prestation de contrôle des passes sanitaires,

Considérant qu'il appartient au SIPPÉREC d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler la détention des passes sanitaires pour son propre compte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes énumérées à l'article 2 procéderont aux opérations de contrôle des participants, pour la soirée de remise des prix du Challenge décret tertiaires des adhérents du SIPPÉREC qui se déroule le mardi 16 novembre 2021 à 17h30 à l'Espace du Centenaire, Maison de la RATP, 189 rue de Bercy, 75012 PARIS.

Article 2 : Habilité les personnes suivantes, également mentionnées dans le registre prévu à cet effet, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 :

- Aurélie AUGER, Responsable de sécurité à RATP REAL ESTATE, née le 04/10/1987 ;
- Marie WOLKIEWIEZ, CA commerciales et événementielles à RATP REAL ESTATE, née le 29 janvier 1994
- Mamadou COULIBALY, agent de contrôle à RATP REAL ESTATE, né le 19/10/1980.

Article 3 : Le contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif ". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique ou auto-test négatif de moins de 72h réalisé par un professionnel de santé ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Article 4 : À défaut de présentation des justificatifs de statut vaccinal prévus à l'article 3, l'accès sera refusé aux personnes participant à la remise des prix du Challenge décret tertiaire visé à l'article 1^{er}.

Article 5 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Paris, le 16 novembre 2021
